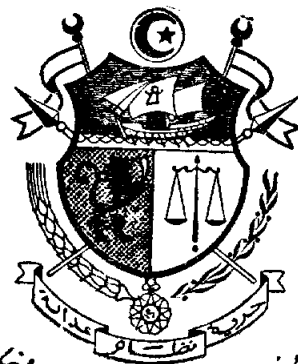


الجمهورية التونسية

قوانين وترايب



بن الوطن من الإيمان فمن يعمل صالحاً بلائده إنهما جعل العزاري

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Sous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Etranger.....	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro.....	0 D, 035		0 D, 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D, 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

DECRET N° 61-144 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), fixant les jours fériés pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics..... 436

DECRET N° 61-146 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), modifiant le décret N° 61-94 du 24 février 1961 (9 ramadan 1380), portant création du Comité Supérieur de la Jeunesse..... 437

DECRET N° 61-147 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis angle avenue Habib Bourguiba et rue d'Alger au profit du Secrétariat d'Etat à la Présidence..... 437

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

DECRET N° 61-118 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant suppression de la Justice Cantonale de Ras-Djebel..... 437

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant création d'une audience foraine à Ras-Djebel..... 438

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRETS Nos 61-134 et 135 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), autorisant les Communes d'Hammam-Lif et Akouda, à contracter un emprunt..... 438

CREATION d'un marché hebdomadaire..... 439

NOMINATION d'un Délégué..... 439

Pages

CHANGEMENT de nom d'un Cheikhat..... 439

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), complétant l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des maîtres et maîtresses de l'Enseignement technique.. 439

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

DECRET N° 61-143 du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant ouverture de crédits complémentaires..... 439

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant ouverture d'un concours sur épreuves, pour le recrutement de deux Agents techniques (sous-ingénieurs mécaniciens), des Monopoles..... 440

DESIGNATION d'un Contrôleur technique auprès de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances..... 440

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), relatif au classement des Muscats à appellation d'origine contrôlée, au titre de l'année 1961..... 440

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), relatif au classement des « Vins Muscats de Tunisie », appellation contrôlée, au titre de l'année 1961..... 441

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

DECRET N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), portant reprise provisoire de la gestion de la Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles « S.T.E.M.I.A. »..... 441

	Pages
NOMINATION d'Administrateurs représentant l'Etat auprès de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa.....	442
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
DECRET N° 61-137 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), instituant un Comité de Patronage auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Le Toit », à Mongil Radès.....	412
DECRET N° 61-138 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), instituant un Comité de Patronage auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Groupe Liberté », à Sfax.....	412
DECRET N° 61-139 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à Tunis, entre l'avenue Mohammed V et la rue de Vesoul, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation et de la réalisation d'une opération d'aménagement-vente.....	413
DECRET N° 61-140 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à Tunis, en vue de l'extension du quartier résidentiel.....	413
DECRET N° 61-141 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à El Ariana, en vue de la construction de logements ouvriers.....	413
DECRET N° 61-112 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu en vue de l'aménagement et de l'extension du quartier d'habitation d'El-Menzah à Tunis.....	411
ARRETE des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), modifiant l'arrêté du 9 décembre 1959 (8 djoumada II 1379), portant transactions et aliénations immobilières de la S.N.I.T.....	414
AGREMENT d'Associations Coopératives de Construction.....	415
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant création de valeurs fiduciaires.....	415
CREATION de cabines téléphoniques.....	415
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 61-145 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), portant relèvement général des salaires.....	415
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), fixant la composition de la Commission Consultative dans les régimes de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.....	416
DESIGNATION des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.....	417
TABLEAUX complémentaires d'avancement.....	417
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Souk El Arba, Mahdia, Kala-Kébira, la Goulette et Ghardimaou.....	417

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	418
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
AVIS aux agriculteurs.....	451
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	451
SECRETARIAT D'ETAT A L'INFORMATION ET AU TOURISME	
AVIS de recrutement.....	451
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	452
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	453
AVIS de bornage.....	454
ANNONCES.....	
	456

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

JOURS FERIES

Décret N° 61-144 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), fixant les jours fériés pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 32;

Vu le décret du 15 novembre 1956 (11 rabia II 1376), portant statut général du personnel ouvrier permanent et employé de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les jours fériés pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Ras-El-Am-Hejri.....	1 jour
2° Mouled.....	1 jour
3° Achoura.....	1 jour
4° Aïd-Es-Seghir.....	2 jours
5° Aïd-El-Kébir.....	2 jours
6° 1 ^{er} janvier.....	1 jour

7° 18 janvier.....	1 jour
8° 20 mars (Anniversaire de l'Indépendance)....	1 jour
9° 9 avril (Anniversaire des Martyrs).....	1 jour
10° 1 ^{er} mai (Fête du Travail).....	1 jour
11° 1 ^{er} juin (Fête Nationale).....	2 jours
12° 25 juillet (Fête de la République).....	1 jour
13° 3 août (Anniversaire de Monsieur le Président Bourguiba).....	1 jour

ART. 2. — Les personnels ouvriers de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics, bénéficient des congés rémunérés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 mars 1961 (14 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Décret N° 61-146 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), modifiant le décret N° 61-94 du 24 février 1961 (9 ramadan 1380), portant création du Comité Supérieur de la Jeunesse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 61-94 du 24 février 1961 (9 ramadan 1380), portant création du Comité Supérieur de la Jeunesse;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Supérieur de la Jeunesse prend le nom de Conseil Supérieur de la Jeunesse.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 mars 1961 (14 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATION

Décret N° 61-147 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de l'immeuble situé angle avenue Habib Bourguiba et rue d'Alger, pour les besoins du Secrétariat d'Etat à la Présidence.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat à la Présidence, rangé et intégré au Domaine privé de l'Etat, l'immeuble délimité par un liseré jaune du plan ci-joint, et ayant une superficie de 652 m², objet du Titre Foncier N° 2.719 « Massicault Lavigerie » et dont le propriétaire ou présumé tel, est M. David Hassid.

ART. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers et immobiliers, grevant ou pouvant grever la propriété en cause.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 mars 1961 (14 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

JUSTICE CANTONALE

Décret N° 61-148 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant suppression de la Justice Cantonale de Ras-Djebel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 juillet 1957 (26 doul hidja 1376), portant création d'une justice cantonale à Ras-Djebel ressortissant du Tribunal de Première Instance de Bizerte;

Vu la loi N° 57-42 du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant création de justices cantonales aux sièges des Tribunaux de Première Instance;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Justice Cantonale de Ras-Djebel, créée par le décret susvisé du 24 juillet 1957 (26 doul hidja 1376), est supprimée.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AUDIENCE FORAINE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), instituant une audience foraine à Ras-Djebel.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 23 juillet 1938 (26 djoumada I 1357), portant création de justices cantonales à compétence étendue dépendant des Tribunaux de Première Instance;

Vu le décret du 24 juillet 1957 (26 doul hidja 1376), portant création d'une justice cantonale à Ras-Djebel;

Vu le décret N° 61-133 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant suppression de la Justice Cantonale de Ras-Djebel,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Juge Cantonal de Bizerte tient une audience foraine à Ras-Djebel, le premier vendredi de chaque mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} avril 1961.

Tunis, le 28 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 61-134 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), autorisant la Commune d'Hammam-Lif à contracter un emprunt à court terme de 22.000 dinars, pour l'acquisition de matériel mécanique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1899 (14 chaoual 1316), créant une Commune à Hammam-Lif;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378) et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (24 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune d'Hammam-Lif est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 22.000 dinars, amortissable en cinq ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'acquisition de matériel mécanique.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune d'Hammam-Lif est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-135 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), autorisant la Commune d'Akouda à contracter un emprunt à long terme de 3.500 dinars, pour le financement des travaux d'égouts au boulevard du Président Habib Bourguiba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 janvier 1957 (7 djoumada II 1376), créant une Commune à Akouda;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378) et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune d'Akouda est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 3.500 Dinars amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux d'égouts au boulevard du Président Habib Bourguiba.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune d'Akouda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret N° 61-136 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380) :

Est institué dans la Commune de Kélibia, Gouvernorat du Cap Bon, un marché hebdomadaire, qui se tiendra le lundi.

DELEGUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 25 mars 1961 (9 chaoual 1380) :

M. Mohamed Zaabar est nommé Délégué de Gouverneur stagiaire à la Délégation de Sidi Ali ben Nasrallah, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 février 1961.

CHEIKHAT

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 15 mars 1961 (28 ramadan 1380) :

Le Cheikhat de Houmet-El-Achraf prendra l'appellation de « Haï-El-Ansar ».

Le tableau annexé à l'arrêté du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), est modifié ainsi qu'il suit :

Gouvernorat de Kairouan

Siège du Gouvernorat

Houmet-El-Djemaâ, Haï-El-Ansar, El-Houma-El-Keblia, El-Houma-El-Djebbia, El-Motabassta, Marg-Ellil, Draâ-Eltammar, Jeouaouda, El-Khadra, Rouisset, Abida-El-Gharbia, Abida-Echcharkia, El-Khazazia, El-Makhsouma.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), complétant l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des Maîtres et Maîtresses de l'Enseignement Technique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des Maîtres et Maîtresses de l'Enseignement technique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1961 (17 ramadan 1380),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), pour le concours ouvert en 1961, les Instruteurs et Instrutrices Techniques titulaires, ayant au moins 10 ans d'ancienneté et au moins 15/20 comme dernière note d'inspection,

seront dispensés des épreuves de la première série, s'ils n'ont pas déjà bénéficié de cette mesure lors d'un précédent concours.

Tunis, le 29 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret N° 61-143 du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1960 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du Budget et notamment son article II;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la Gestion 1961;

Vu le décret N° 61-1 du 2 janvier 1961 (14 redjeb 1380), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert, par prélèvement sur le chapitre XIV « Dépenses Imprévues », un crédit complémentaire de 53.000 dinars ci-après détaillé, au profit du chapitre III « Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères » du Budget, Titre I, de la Gestion 1961.

Article 30 « Personnel prévu par la loi des cadres »..... 50.000 D.

Article 70 « Intervention directe de l'Etat dans le domaine social »..... 3.000 D.

Total.... 53.000 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 mars 1961 (13 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant ouverture d'un concours sur épreuves, pour le recrutement de deux agents techniques (Sous-Ingénieurs mécaniciens) des Monopoles.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (20 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360), fixant le statut du personnel technique du Service des Monopoles;

Vu l'annexe N° 42 à l'arrêté susvisé fixant le programme des épreuves et les conditions d'admission au Concours pour l'emploi d'agents techniques (sous-ingénieurs mécaniciens) des Monopoles;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances un concours pour le recrutement d'agents techniques (sous-ingénieurs mécaniciens) des Monopoles dans les conditions prévues à l'annexe N° 42 à l'arrêté organique du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360).

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu au Service des Monopoles les 27, 28 et 29 avril 1961.

ART. 3. — La clôture des inscriptions à ce concours est fixée au 15 avril 1961.

ART. 4. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux.

Tunis, le 29 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380) :

M. Alouini Habib, faisant fonction d'Administrateur au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, est désigné pour exercer auprès de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, les fonctions de Contrôleur Technique, prévues à l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1948 (2 djoumada II 1368).

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), relatif au classement des muscats à appellation d'origine contrôlée, au titre de l'année 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958 (4 rabia I 1378), fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur ou eaux de vie;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1958 (4 rabia I 1378), instituant les appellations d'origine contrôlée muscat de « Radès », « Kélibia » et « Thibar »;

Vu l'avis de la Commission de classement des appellations d'origine et les propositions de cette Commission dans sa séance du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés Muscat à « appellation d'origine contrôlée », au titre de l'année 1961, les lots désignés ci-dessous :

APPELLATION D'ORIGINE contrôlée	NOM DU DETENTEUR ET LOCALITE	NUMEROS des CUVES	QUANTITES classées EN HECTOLITRES
<i>Récolte 1958</i>			
Thibar.....	Domaine Saint-Joseph de Thibar « Thibar ».....	16	360
<i>Récolte 1960</i>			
Radès.....	Domaine de Créteville « Créteville ».....	79	213
	Domaine de Marquey « Créteville ».....	54	213
Kélibia.....	Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	11	402
	Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	22	240
	Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	16	592
	Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	19	546
	Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	19	240
	Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	11	240
	Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	4	205
	Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	12	240
	Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	20	240

ART. 2. — Les quantités de vins, vins de liqueur ou eaux-de-vie, à appellation d'origine contrôlée, détenues par les viticulteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin, dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées aux appellations d'origine contrôlée que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existant sur les lots susvisés.

Tunis, le 29 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), relatif au classement des « Vins Muscats de Tunisie », appellation contrôlée, au titre de l'année 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 20 juillet 1942 (16 redjeb 1361), modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362), fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 (5 doul hidja 1366), instituant l'appellation contrôlée « Vin Muscat de Tunisie », modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1949 (1er djoumada II 1368);

Vu l'avis de la Commission de classement des appellations d'origine et des propositions de cette Commission dans sa séance du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés « Vins Muscats de Tunisie », au titre de l'année 1961, les lots désignés ci-après :

NOM DU DETENTEUR ET LOCALITE	NUMEROS DES CUVES	QUANTITES CLASSEES EN HECTOLITRES
<i>Récolte 1958</i>		
Domaine Saint-Joseph de Thibar « Thibar ».....	16	360
<i>Récolte 1960</i>		
Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	11	402
Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	22	240
Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	16	592
Domaine de Créteville « Créteville ».....	79	213
Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	19	546
Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	19	240
Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	11	240
Domaine de Créteville « Créteville ».....	54	213
Héritiers René Lavau « Khanguet ».....	4	205
Domaine de Belli « Belli ».....	8	478
Domaine de Belli « Belli ».....	24	162
Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	12	240
Coopérative des Muscats de Kélibia « Kélibia ».....	20	240

ART. 2. — Les quantités de « Vins Muscats de Tunisie », appellation contrôlée par le Gouvernement tunisien, détenues par les viticulteurs et commerçants devront être déclarées à l'Office du Vin dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées au Vin « Muscat de Tunisie », appellation contrôlée par le Gouvernement tunisien, que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existant sur les lots susvisés.

Tunis, le 29 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

S.T.E.M.I.A.

Décret N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), portant reprise provisoire de la gestion de la Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles « S.T.E.M.I.A. ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la convention en date du 12 mai 1950 passée entre l'Etat tunisien (Ministère de l'Agriculture) et la Société des Entrepôts Frigorifiques de Tunisie en vue de la construction et l'exploitation par cette Société d'un entrepôt frigorifique, d'une station d'emballage et d'un abattoir sur le port de Tunis, et notamment son article 13 aux termes duquel la Société des Entrepôts Frigorifiques de

Tunisie « s'engage à créer dans le délai de six mois une Société Anonyme au capital d'au moins cent cinquante millions (150.000.000) de francs qui sera subrogée à la S.E.F.T. dans tous les droits et obligations résultant pour elle de la présente convention, lettres d'établissement qui lui seront délivrées, de l'arrêté d'occupation temporaire de l'emplacement mis à sa disposition par la Régie des Ports et plus généralement de tous accords passés par elle avec l'Administration.

Attendu que la Société prévue ci-dessus a été créée sous le nom de « Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles » (S.T.E.M.I.A.);

Vu l'arrêté du 12 mai 1950 (24 redjeb 1369), portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du Domaine du Port de Tunis par la Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles « S.T.E.M.I.A. »;

Attendu que l'Etat se trouve dans l'obligation, pour des nécessités impérieuses d'ordre économique et d'hygiène publique, de reprendre provisoirement la gestion de la Société susvisée;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, à l'Agriculture, à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, l'Etat reprend la gestion de l'ensemble de l'exploitation de la Société Tunisienne d'Equipeement et de Modernisation Industriels et Agricoles « S.T.E.M.I.A. ».

ART. 2. — L'exploitation de l'entreprise susvisée est confiée à un comité de gestion, composé comme suit :

MM. Hassan Belkhouja, Président-Directeur Général de la Banque Nationale Agricole, Président;
Hamouda Haddad, Sous-Directeur au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
Abderrahman Dziri, pharmacien, chargé de cours à l'Université de Tunis;

Slaheddine ben Saïd, ingénieur au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Taoufik Smida, Chef de Service à l'O.M.V.V.M.;

Mohamed Ouertani, éleveur à Tunis;

Mohamed ben Amara, Président de la Coopérative Laitière et d'Elevage de Djebel-Abiodh.

ART. 3. — M. Ahmed Zorgati, Inspecteur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances est désigné comme Contrôleur Financier auprès du Comité susvisé.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1961.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mars 1961 (15 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Industrie et aux Transports du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380) :

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat auprès de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa :

MM. Azedine Abbassi;
Ahmed Tlili;
Mekki Zidi;
Mustapha Dallagi;
Habib Mallouche;
Mohamed Sbaa, Mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Décret N° 61-137 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), instituant un Comité de Patronage, auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Le Toit », à Mongil-Radès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), portant législation tunisienne sur les Habitations à Bon Marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi N° 59-10 du 17 janvier 1959 (7 redjeb 1378);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Le Toit », à Mongil Radès, un Comité de Patronage, composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, chargé des fonctions d'Administrateur, délégué à la signature en cas d'empêchement du Président, d'un

deuxième Vice-Président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier, délégué à la signature en cas d'empêchement du premier Vice-Président, et d'un Conseiller, délégué à la signature en cas d'empêchement de l'un des deux Vice-Présidents.

ART. 2. — Le Comité de Patronage est chargé provisoirement de la gestion de la Société d'Habitations à Bon Marché « Le Toit » et dispose à cet effet, de l'exercice de tous les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par les statuts de la Société.

ART. 3. — La présidence de ce Comité sera assurée par M. Béchir Yahia avec la collaboration de M. Rachid ben Hamida, premier Vice-Président, chargé des fonctions d'Administrateur-Délégué, de M. Baccar Bennani, deuxième Vice-Président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier, et de M. Ali Chellouf, Conseiller.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-138 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), instituant un Comité de Patronage, auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché « Groupe Liberté », à Sfax.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), portant législation tunisienne sur les habitations à bon marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi N° 59-10 du 17 janvier 1959 (7 redjeb 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché, « Groupe Liberté », à Sfax, un Comité de Patronage, composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, chargé des fonctions d'Administrateur-Délégué, délégué à la signature en cas d'empêchement du Président, d'un deuxième Vice-Président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier, délégué à la signature en cas d'empêchement du premier Vice-Président, et d'un Conseiller, délégué à la signature en cas d'empêchement de l'un des deux Vice-Présidents.

ART. 2. — Le Comité de Patronage est chargé provisoirement de la gestion de la Société d'Habitations à Bon Marché « Groupe Liberté » et dispose à cet effet, de l'exercice de tous les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par les statuts de la Société.

ART. 3. — La présidence de ce Comité sera assurée par le Délégué du Gouverneur à Sfax, avec la collaboration de M. Hadj Ali Guettat, fonctionnaire retraité, premier Vice-Président, chargé des fonctions d'Administrateur-Délégué, M. Sadok Djerad, Secrétaire aux Contributions Directes, deuxième vice-Président, chargé des fonctions de Secrétaire-Trésorier; M. Mohamed Makni, Inspecteur des P.T.T., Conseiller.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATIONS

Décret N° 61-139 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à Tunis, entre l'avenue Mohammed V et la rue de Vesoul, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation et de la réalisation d'une opération d'aménagement-vente.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 janvier 1949 (27 rabia I 1368), réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat, en vue, soit de la cons-

truction d'immeubles de recasement, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation et de la réalisation d'une opération d'aménagement-vente, les parcelles de terrain sises à Tunis, entre l'avenue Mohammed V et la rue de Vesoul, entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et désignées au tableau ci-après.

NOMS des PROPRIÉTÉS	NUMEROS des TITRES FONCIERS	NUMEROS des PARCELLES	SURFACES	NOMS DES PROPRIETAIRES
Carlurand.....	49.827	51 62 63 76	61 a., 72 ca. 20 a., 50 ca. 27 a., 56 ca. 8 a., 55 ca.	Société Immobilière Tunisienne, 122, rue de Serbie — Tunis.
Hermès.....	53.322	61	2 a., 29 ca.	M. Frendo Pierre.

ART. 2. — Sont également expropriés, tous droits immobiliers et mobiliers grevant ou pouvant grever les immeubles en cause.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-140 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à Tunis, en vue de l'extension du Quartier résidentiel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, en vue de l'extension du quartier résidentiel, les parcelles de terrain nu, sises à Tunis, teintées en rouge sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après.

REFERENCE DES TITRES Fonciers	SUPERFICIE	PROPRIETAIRES
T.F. 57.881	542 m ²	M. Chadli ben Mohamed ben Sa'em ben Khalfalah Zalila.
T.F. 57.617	477 m ²	M ^{me} Blanche Proal.
T.F. 57.618	434 m ²	M. Félix Ciaccio.

ART. 2. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grevent ou pourraient grever le dit immeuble.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-141 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, sises à El-Ariana, en vue de la construction de logements ouvriers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 59-84 du 13 juin 1959 (6 doul hidja 1378), portant approbation de la convention conclue le 18 mai 1959 entre l'Etat et la Société Nationale Immobilière de Tunisie, pour la construction de logements ouvriers;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, en vue de la création d'une Cité Ouvrière, les parcelles de terre teintées en rouge sur le plan joint au présent décret, sises à El Ariana et désignées ci-après :

NUMERO DES parcelles	SURFACE APPROXIMATIVE	NOMS DES PROPRIETAIRES présûmés
1	20.035 m ²	Ex-Fondation Habous « El Hadj » Kacem ben Mohamed El Hammami.
2	4.645 m ²	Ex-Fondation Habous « El Marsaouia ».
3	11.850 m ²	Ex-Fondation Habous « Sidi Yahia ».
4	7.550 m ²	MM. Mohamed Boussen et Larbi Taj.

ART. 2. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers et immobiliers qui grevant ou pouvant grever les immeubles en cause.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

NUMEROS DES PARCELLES	SURFACE APPROXIMATIVE	NOM DE LA PROPRIETE	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMES
1	74 à 57	Jeddi Rabah	Ex-Fondation Habous Privée Ali ben Ahmed El Djaziri Bach Hamba.
2	11 à 37		

ART. 2. — Sont également expropriés, tous droits immobilier et mobiliers grevant ou pouvant grever les immeubles en cause.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

S.N.I.T.

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 14 janvier 1961 (26 red-jeb 1380), modifiant l'arrêté du 9 décembre 1959 (8 djoumada II 1379), portant transactions et aliénations immobilières de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu la loi N° 57-19 du 10 septembre 1957 (14 safer 1377), portant approbation des statuts de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1961 (12 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-142 du 28 mars 1961 (12 chaoual 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nu, en vue de l'aménagement et de l'extension du quartier d'habitation d'El-Menzah, à Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 janvier 1949 (27 rabia I 1368), réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat, en vue, soit de la construction d'immeubles de recasement, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, en vue de l'aménagement et de l'extension du quartier d'habitation d'El Menzah, à Tunis, les parcelles de terrain nu entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et désignées ci-après :

Vu la loi N° 58-116 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à la vente, par étages ou par appartements, des immeubles bâtis de l'Etat;

Vu la loi N° 59-58 du 9 juin 1959 (2 doul hidja 1378), portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1959 (8 djoumada II 1379), portant transactions et aliénations immobilières de la S.N.I.T.;

Vu l'article 31 des statuts de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Le plafond des transactions ou des aliénations immobilières de toutes natures réalisées par la S.N.I.T. et qui sont soumises à l'approbation conjointe des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat, fixé à trois mille dinars par l'arrêté susvisé du 9 décembre 1959 (8 djoumada II 1379), est porté à dix mille dinars.

Tunis, le 14 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
et à l'Habitat,*

AHMED NOURREDDINE.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380) :

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité El Inchirah », à Tunis dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Ettalim » à Tunis dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « l'Union », à Tunis dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité El Ouardia » à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Riadh » à Béja, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

VALEURS FIDUCIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), portant création de valeurs fiduciaires.

Le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant fixation du Budget Ordinaire pour la gestion 1961,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est créée une série de timbres-poste à tirage limité, dont la composition est la suivante :

40 m., 60 m., 100 m. et 200 millimes.

ART. 2. — Cette série sera mise en vente à l'occasion de la Journée de l'Afrique le 15 avril 1961.

ART. 3. — Un cachet spécial d'oblitération sera mis en service au bureau de Tunis R.P.

Tunis, le 29 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 25 mars 1961 (9 chaoual 1380) :

Des cabines téléphoniques publiques sont créées à :

— Oued Guériana, rattachement électrique la Manouba, centre de groupement Tunis.

— Jouabeur, rattachement électrique Kerkennah, centre de groupement Kerkennah.

— El-Kratène, rattachement électrique Kerkennah, centre de groupement Kerkennah.

— El-Khraieb, rattachement électrique Kerkennah, centre de groupement Kerkennah.

— Zarkine, rattachement électrique Mareth, centre de groupement Gabès.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

SALAIRES

Décret N° 61-145 du 30 mars 1961 (14 chaoual 1380), portant relèvement général des salaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 7 février 1910 (27 doul hidja 1358), réglant le paiement des salaires des ouvriers et employés;

Vu le décret du 4 septembre 1943 (5 ramadan 1362), relatif à la révision des salaires et les arrêtés rendant obligatoires des règlements de salaires pris en vue de son exécution;

Vu les décrets des 14 mars 1947 (10 rabia II 1365), 22 août 1946 (24 ramadan 1365), 25 juillet 1947 (7 ramadan 1366), 18 septembre 1947 (3 doul kaada 1366), 8 janvier 1948 (26 safar 1367), 19 janvier 1950 (30 rabia I 1369), 2 décembre 1950 (22 safar 1370), 18 octobre 1951 (17 moharem 1371), 14 mars 1954 (9 redjeb 1373) et 15 septembre 1955 (27 moharem 1375), portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1941 (23 djoumada II 1365), délimitant les banlieues des villes de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat, et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires minima, fixés par les règlements de salaires rendus obligatoires dans les conditions prévues par le décret susvisé du 4 septembre 1943 (5 ramadan 1362) et majorés conformément aux décrets susvisés des 14 mars 1947 (10 rabia II 1365), 22 août 1946 (24 ramadan 1365), 25 juillet 1947 (7 ramadan 1366), 18 septembre 1947 (3 doul kaada 1366), 8 janvier 1948 (26 safar 1367), 19 janvier 1950 (30 rabia I 1369), 2 décembre 1950 (22 safar 1370), 18 octobre 1951 (17 moharem 1371), 14 mars 1954 (9 redjeb 1373) et 15 septembre 1955 (27 moharem 1375), sont majorés de cinq pour cent (5 %).

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret précité du 14 mars 1954 (9 redjeb 1373), est abrogé.

ART. 2. — Dans le secteur minier, les dispositions de l'article premier ci-dessus, ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'écart relatif entre les salaires minima des travailleurs du jour et du fond, prévu par le règlement de salaire rendu obligatoire par arrêté du 4 octobre 1944 (16 chaoual 1363), et résultant de l'application des dispositions réglementaires intervenues antérieurement au 14 mars 1954.

ART. 3. — Les indemnités accessoires de salaires, fixées par les règlements et majorées par les décrets des 22 août 1946 (24 ramadan 1365), 8 janvier 1948 (26 safar 1367), 2 décembre 1950 (22 safar 1370), 18 octobre 1951 (17 moharem 1371) et 15 septembre 1955 (27 moharem 1375), sont également majorées de cinq pour cent (5 %) à l'exception de celles qui sont évaluées en pourcentage du salaire.

ART. 4. — Les salaires et indemnités, ainsi majorés sont arrondis au millime supérieur dans le décompte journalier du salaire calculé à l'heure, à la tâche ou aux pièces. Il en est de même lorsqu'il s'agit de taux journaliers. Ils sont arrondis au multiple de cinq millimes, supérieur dans le calcul des taux hebdomadaires ou mensuels.

ART. 5. — Lorsqu'un travailleur est rémunéré partiellement au fixe et partiellement à la gnette, au pourcentage, à la commission ou au pourboire, la majoration prévue par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est applicable au salaire minimum garanti ou, à défaut, au salaire minimum fixe. Lorsque le travailleur est rémunéré en totalité à la commission, au pourcentage ou au pourboire, la majoration s'applique au minimum garanti.

Lorsque des réductions sur les salaires minimums sont fixées en valeur absolue par les règlements de salaires pour tenir compte de la nourriture, du logement ou de tout autre avantage en nature dont peuvent bénéficier les travailleurs, le taux de ces réductions est majoré dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6. — En aucun cas, le salaire de tout travailleur, dans les professions et établissements rentrant sous l'empire du décret du 4 septembre 1943 (5 ramadan 1362) susvisé, ne pourra être inférieur, par heure de travail effectif à :

— soixante seize millimes (76 m) dans les entreprises et chantiers, situés à Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax et leur banlieue;

— soixante millimes (60 m) dans les entreprises et chantiers, situés dans les autres localités.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs âgés de moins de 18 ans, ces taux sont réduits dans les proportions prévues pour chaque corps de métier, par le règlement de salaires qui le régit. A défaut de règlement, la réduction maximum applicable est de quinze pour cent (15 %).

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des services concédés.

Elles ne sont pas applicables au personnel ouvrier permanent et employé de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics, ni aux apprentis.

ART. 8. — L'application des dispositions du présent décret ne peut entraîner :

— ni une réduction des salaires effectivement versés aux travailleurs et dont le paiement est effectué et contrôlé conformément aux dispositions du décret du 7 février 1940 (27 doul hidja 1358);

— ni des licenciements de personnel qui ne doivent, le cas échéant, être opérés que dans les conditions prévues par le décret du 14 novembre 1940 (13 chaoual 1359), complété par la loi N° 60-48 du 27 juillet 1960 (2 safar 1380).

ART. 9. — Les majorations résultant de l'application du présent décret ne peuvent avoir pour effet, de mettre en jeu les clauses « salaires » des formules de variation des marchés de l'Etat, des établissements et collectivités publiques.

Toutefois, les ayant-droits pourront être remboursés sur justification des débours supplémentaires énoncés au paragraphe premier du présent article.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 9 (1^{er} alinéa) du présent décret sont passibles des peines prévues aux articles 6 et 6 bis du décret susvisé du 7 février 1940 (27 doul hidja 1358).

ART. 11. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Fait à Tunis, le 30 mars 1961 (14 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

COMMISSION CONSULTATIVE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380), fixant la composition de la Commission Consultative dans les régimes de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale;

Vu la loi N° 60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole, et notamment son article 3,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission consultative prévue à l'article 3 de la loi susvisée N° 60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), comprend, outre le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales ou son représentant, président :

- 1° Le Chef du Service de la Prévoyance Sociale;
- 2° Un Représentant du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports;
- 3° Un Représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;
- 4° Un Représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- 5° Un Représentant de la Caisse Nationale des Retraites;
- 6° Un Représentant de la Caisse Tunisienne de Retraite;
- 7° Deux Représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie et du Commerce;
- 8° Deux Représentants de l'Union Générale Tunisienne du Travail.

ART. 2. — La Commission se réunit sur convocation de son Président. Celui-ci peut convoquer aux réunions toute personne qu'il juge utile de faire entendre par la Commission.

ART. 3. — La Commission peut confier à des sous-commissions préparatoires, l'étude des questions qui lui sont soumises et désigner parmi ses membres des rapporteurs chargés de lui présenter des rapports sur les problèmes particuliers à sa compétence.

Tunis, le 29 mars 1961

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales,

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 29 mars 1961 (13 chaoual 1380) :

Sont désignés pour une période de trois ans, comme membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

a) à titre de représentants des employeurs :

MM. M'hamed Ali Dargouth;
Habib Majoul;
Sadok ben Yahmed;
Ali Kbaier.

b) à titre de représentants des travailleurs :

MM. Ahmed Tlili;
Mahmoud ben Ezzeddine;
Salah Galaoui;
Mohamed Erray.

c) à titre d'experts en matière sociale, économique et financière :

MM. Azouz Mathari;
Abdelhafidh Zanoun;
Amor Abdeljaouad.

d) à titre d'étrangers représentant les activités professionnelles assujetties aux régimes de sécurité sociale :

MM. Jocteur Monrozier;
Louvel;
Lenain.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1958

Surveillants Médicaux

2^e classe :

Mahmoud Attia, à compter du 1^{er} juillet 1958.
Slaheddine Damergi, à compter du 12 octobre 1958.
Mohamed Rachid Gmati, à compter du 1^{er} mai 1958.

ANNEE 1959

Surveillants Médicaux

2^e classe :

Naceur Dallagi, à compter du 16 mars 1959.
Mohamed Hallila, à compter du 16 juillet 1959.
Mahmoud Hachicha, à compter du 1^{er} juin 1959.
Younès ben Khaled Dassi, à compter du 1^{er} janvier 1959.

ANNEE 1960

Surveillants Médicaux

1^{re} classe :

Mahmoud Attia, à compter du 1^{er} juillet 1960.
Slaheddine Damergi, à compter du 12 octobre 1960.
Mohamed Rachid Gmati, à compter du 1^{er} mai 1960.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Souk-El-Arba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1961-1965, commenceront dans cette Commune, un mois après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Souk-El-Arba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1961-1965, commenceront dans cette Commune, un mois après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, situés dans le premier secteur du périmètre communal, imposables pendant la période triennale 1961-1963, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, situés dans le 2^e secteur du périmètre communal, omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier 1961, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375)).

Le Président de la Commune de Kalaa-Kebira a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1961, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de La Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omises au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1960, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les Tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ghardimaou a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les Tribunaux compétents.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part
et le Gouvernement du Royaume de Belgique
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part

L'accord commercial entre la République Tunisienne, d'une part et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part, signé à Tunis le 1^{er} août 1958, a été amendé par le Protocole additionnel du 26 septembre 1960 et le Protocole additionnel paraphé le 11 octobre 1960.

Ce protocole est entré en vigueur dès sa signature.

Le présent avis abroge et remplace l'avis aux importateurs, de produits originaires et en provenance du Benelux, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 28-31 juillet 1959.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent, dans le cadre de cet accord conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits du Benelux à l'importation en Tunisie, et les produits tunisiens à l'importation au Benelux bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

a) Les produits originaires et en provenance du Benelux bénéficient, à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

b) De même les produits suivants, originaires et en provenance de Tunisie bénéficient à l'importation au Benelux du régime de libération en vigueur dans ce pays :

- Animaux vivants (caprins et tortues).
- Carcasses d'ovins.
- Pouilles séchées.
- Langoustes.
- Crabes, écrevisses, coquillages et mollusques (Protocole du 26 septembre 1960).
- Escargots.
- Farines de poissons (Protocole du 26 septembre 1960).
- Fromages bleus.
- Autres fromages (Protocole du 26 septembre 1960)
- Boyaux salés.
- Os et cornes.
- Eponges naturelles lavées.
- Os de seiches.
- Légumes frais (aulx, aubergines, artichauts et poivrons) et (courges, courgettes, concombres, asperges. (Protocole du 26 septembre 1960).
- Olives (Protocole du 26 septembre 1960).
- Légumes secs.
- Dattes.
- Figs (Protocole du 26 septembre 1960).
- Agrumes.
- Autres fruits frais (amandes, abricots et grenades).
- Fruits secs y compris amandes.
- Fruits séchés (notamment abricots). (Protocole du 26 septembre 1960).
- Condiments.
- Orge (à l'exclusion de semences) maïs.
- Semoules à l'exclusion des semoules de froment.
- Sons (1).
- Caroubes.
- Vin et liqueurs.
- Algues marines.
- Huile d'olive.
- Huile de grignons d'olive.
- Cire d'abeilles.
- Conserves de poissons, notamment sardines.
- Conserves de légumes.
- Conserves de fruits.
- Jus de fruits.
- Alfa (Protocole du 26 septembre 1960).
- Cigarettes (Protocole du 26 septembre 1960).
- Phosphates bruts.
- Hyperphosphates (phosphates moulus).
- Superphosphates.
- Savons (Protocole du 26 septembre 1960).
- Ciment.
- Minerais de fer.

(1) Sauf pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Minéral de zinc.
 Mercure.
 Plomb.
 Huiles essentielles (essence de menthe, citronnelle, romarin, etc...).

Peaux d'ovins et de caprins.
 Liège et déchets de liège.
 Liège ouvré (Protocole du 26 septembre 1960).
 Laine lavée.
 Poils de chameaux.
 Poils de chèvres.
 Drilles et chiffons.
 Chaussures.
 Articles de ménage en aluminium.
 Produits de l'artisanat.
 Tapis (Protocole du 26 septembre 1960).
 Articles en verre : bouteilles, globetterie (Protocole du 26 septembre 1960).

III. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance du Benelux bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs des 29 juillet et 2 août 1960 :

— Tous laits de conserve, y compris lait médical et lait stérilisé, Beurre, fromages, café, thé mélangé ou non, sucre raffiné, cristallisé ou en poudre,

— Tissus de laine (autres que pour couvertures), tissus de coton, sacs de jute neufs ou usagés, friperie, pommes et poires.

Par ailleurs, le sel marin est autorisé à l'importation au Benelux dans la limite du contingent global.

IV. — Contingents bilatéraux

Produits originaires et en provenance du Benelux pouvant être importés en Tunisie :

	Quantités ou valeurs en francs belges
Harengs fumés.....	750.000
Plantes vivantes, produits de pépinières, bulbes et oignons à fleurs (en végétation, fleuris ou non).....	1.500.000
Chicorée Witloof.....	750.000
Pommes de terre de consommation.....	P. M.
Graines de semence y compris semences horticoles.....	S. B.
Riz usiné.....	1.200 T.
Malt d'orge.....	S. B.
Gluten de froment.....	S. B.
Graines de sésame.....	2.000.000
Cossettes et chicorée.....	S. B.
Rotin lavé et trié.....	S. B.
Huiles et graisses autres que végétales, non hydrogénées servant pour la fabrication de la margarine.....	3.700.000 + S. B.
Corps gras à savonnerie.....	1.000 T. + S. B.
Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux.....	S. B.
Glucose.....	S. B.
Bière en bouteilles.....	1.000.000
Spiritueux.....	S. B.
Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles électrique et graisses pour courroies.....	1.800.000 + S. B.
Produits pharmaceutiques divers.....	750.000 + S. B.
Engrais azotés (nitrate de potassium).....	S. B.
Colorants pimentaires et piments divers.....	500.000
Huiles essentielles pour usages alimentaire et industriel.....	S. B.
Courroies en cuir à usages techniques.....	500.000 + S. B.
Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier.....	S. B.
Ouvrages en papier et carton y compris sacs en papier kraft.....	500.000
Cartes à jouer.....	3.100.000
Tissus en fibres synthétiques ou artificielles.....	13.000.000
Tissus de laine pour couvertures.....	S. B.

	Quantités ou valeurs en francs belges
Couverture (selon réglementation en vigueur en Tunisie).....	1.000.000 + P. A.
Autres textiles.....	1.000.000
Faïence sanitaire, tuyaux en grès, treillages céramiques et produits en fibrociment..	2.000.000
Bouteilles isolantes.....	200.000
Petites billes pour signalisation.....	S. B.
Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles.....	500.000 + S. B.
Éléments et pièces détachées de stores vénitiens.....	S. B.
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage et pièces détachées.....	S. B.
Matériel et appareils électriques divers y compris appareils électro-ménagers, appareils frigorifiques à usages domestiques, appareils électriques de chauffage et de cuisson, chauffe-bains, rasoirs et tondeuses électriques.....	3.000.000 (dont un million au maximum pour les appareils frigorifiques)
Articles métalliques divers y compris articles de ménage, d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisés..	1.000.000 + S. B.
Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles.....	3.000.000
Appareils récepteurs de radio, et de télévision à usages domestiques et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.....	3.500.000
Voitures de tourisme.....	2.000.000
Voitures pour le transport en commun des personnes.....	P. M.
Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cyclomoteurs.....	6.000.000
Bateaux.....	P. M.
Appareils photographiques ou de projection fixe.....	200.000
Armes de commerce, pièces de rechange et munitions.....	150.000
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner.	200.000
Poudre à tirer.....	S. B.
Instruments de musique.....	P. M.
Matériel d'équipement pour sucreries....	P. M.
Foire.....	5.000.000
Divers général.....	50.000.000

Les demandes de licences portant sur les contingents d'importation ci-dessous énumérés, seront examinées 21 jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

— Tissus en fibres synthétiques ou artificielles.

— Appareils récepteurs de radio et de télévision à usages domestiques et pièces détachées, appareils d'enregistrement et de reproduction de son et pièces détachées.

Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés au Benelux :

	Quantités ou valeurs en francs belges
Chevaux destinés à la boucherie.....	S. B.
Légumes frais y compris pommes de terre primeurs, tomates, oignons (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas).....	1.000.000
Pâtes alimentaires.....	S. B.
Blé dur.....	S. B.
Divers général.....	10.000.000

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux, entre la Tunisie et le Benelux, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714 publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3, 6 et 10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

**Accord commercial
entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République Portugaise**

L'accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Portugaise, signé le 23 janvier 1961, est entré en vigueur dès sa signature et est valable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1961.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent, dans le cadre de cet accord conformément aux conditions ci-après.

I. — Droits de douane

Les produits du Portugal à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation au Portugal, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance du Portugal bénéficient à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

De même les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient à l'importation au Portugal du régime de libération en vigueur dans ce pays.

a) *Liste indicative des produits portugais dont l'importation en Tunisie est libérée*

- Essence de térébenthine et collophane.
- Cordages, fils et câbles en sisal.
- Courroies de transmission et bandes transporteuses en caoutchouc et en matière plastique.
- Filets de pêche.
- Tuyaux en caoutchouc.
- Machines à coudre.
- Produits pharmaceutiques pour autant que libérés.
- Caséine.
- Tabac.
- Cacao en fèves.

b) *Liste indicative des produits tunisiens dont l'importation au Portugal Métropolitain est libérée*

- Légumes frais, notamment olives, tomates, aulx, artichauts.
- Légumes secs, notamment pois chiches, fèves.
- Conserves de légumes.
- Dattes.
- Abricots (secs ou non).
- Conserves de fruits pour autant que libérées.
- Conserves de poissons.
- Vins.
- Blé dur.
- Eponges.
- Sel.
- Phosphates, hyperphosphates, superphosphates.
- Huiles essentielles pour parfumerie.
- Liège et ouvrages en liège.
- Laine lavée.
- Ciment hydraulique.
- Ouvrages en matière plastique, sauf tuyaux et adhésifs.

- Couvertures en laine.
- Tapis en laine.
- Chaussures à l'exclusion des chaussures en caoutchouc.
- Articles en aluminium à l'exclusion des récipients pour gaz comprimé ou liquéfié.
- Capsules métalliques.

c) *Liste indicative des produits tunisiens dont l'importation dans les provinces portugaises d'Outre-Mer est libérée*

- Eponges.
- Légumes frais, notamment olives, tomates, aulx, artichauts.
- Légumes secs, notamment pois chiches, fèves, féverolles.
- Blé dur (1).
- Conserves de thon et de sardines.
- Sel.
- Phosphates, hyperphosphates, superphosphates.
- Huiles essentielles pour parfumerie.
- Liège et ouvrages en liège.
- Laine lavée.

III. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance du Portugal bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs du 29 juillet-2 août 1960.

a) *Exportations du Portugal métropolitain vers la Tunisie*

- Fromages.
- Tissus de coton.

b) *Exportations des Provinces portugaises d'Outre-Mer vers la Tunisie*

- Thé.
- Café.
- Arachides.

IV. — Contingents bilatéraux

a) *Exportations du Portugal métropolitain vers la Tunisie*

Vins de Porto et de Madère.....	100 hectolitres
Bananes.....	500.000 Escudos
Poissons salés.....	100.000 Escudos
Outils, notamment limes.....	200.000 Escudos
Lampes tempête.....	150.000 Escudos
Réchauds électriques et matériel d'éclairage.....	200.000 Escudos
Cuivre ouvré non fabriqué en Tunisie....	S. B.
Contreplaqué.....	200.000 Escudos
Bois d'emballage.....	1.000.000 Escudos
Courroies de transmission et bandes transporteuses pour autant que non libérées..	S. B.
Quincaillerie.....	50.000 Escudos
Verre plat.....	500.000 Escudos
Produits pharmaceutiques pour autant que non libérés.....	200.000 Escudos
Chapeaux (sauf fez, chéchias et coiffures analogues).....	100.000 Escudos
Pyrite.....	10.000 Tonnes

b) *Exportations des Provinces portugaises d'Outre-Mer vers la Tunisie*

Haricots.....	S. B.
Graines de sésame.....	100 Tonnes
Graines de ricin et de pulgère.....	50 Tonnes + S.B.
Cire.....	S. B.
Divers.....	700.000 Escudos

c) *Exportations de Tunisie vers le Portugal*

Huile d'olive.....	S. B.
Cuir et peaux.....	2.200.000 Escudos
Conserves alimentaires non libérées.....	S. B.
Articles de l'artisanat.....	S. B.
Tuyaux en matière plastique.....	S. B.
Savon dur.....	S. B.
Ferronnerie non libérée.....	200.000 Escudos
Phosphates.....	
Divers.....	1.000.000 Escudos

(1) Par ailleurs, le contingent blé dur sera ouvert seulement pour l'Angola dans la limite du contingent global.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et le Portugal s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3, 6 et 10 janvier 1961.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

AVIS AUX AGRICULTEURS

Déclarations annuelles des superficies ensemencées en céréales et légumineuses

(Application du décret du 1^{er} mars 1937)

Il est rappelé aux agriculteurs qui ont effectué des ensemencements de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de lin, de pois, de fèves, de pois chiches, de lentilles et de riz qu'ils doivent, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, faire la déclaration de ces ensemencements *avant le 1^{er} avril* de chaque année.

1° Les déclarations individuelles sont reçues, soit dans les bureaux des Inspecteurs des Impôts Directs de la circonscription, ou des Receveurs des Régies Financières du siège de l'exploitation; celui-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de l'Office des Céréales, 23 bis, rue Al-Djazira à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis à l'exclusion de celles situées dans les Délégations de Zaghouan et El-Fahs où le dépôt des déclarations individuelles se fera aux bureaux des Contributions Directes, 13, rue de Rome à Tunis.

Les agriculteurs souscrivant des déclarations individuelles d'ensemencement devront justifier de leur qualité d'exploitant : titre régulier de propriété ou de location ou de métayage ayant acquis date certaine avant le 30 septembre de la campagne en cours.

Des imprimés sont tenus à cet effet dans les bureaux susvisés à la disposition des intéressés.

2° Les agriculteurs tunisiens ont la faculté de remplacer la déclaration individuelle d'ensemencement telle qu'elle est définie au paragraphe 1^{er} ci-dessus par un récépissé de leur déclaration verbale faite par devant le cheikh siégeant en séance publique, avec le concours d'un notaire et l'assistance des notables.

Les dates de réunion de ces commissions de réception dans chaque centre seront portées à la connaissance des agriculteurs tunisiens par voie de criée sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des Gouverneurs, Délégués et Cheikhs. Les opérations commenceront le 15 février.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

Aec. n° 95

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 27 février 1961, la Société des Travaux Publics et Transports (S.T.P.T.), demeurant à Tunis, 26, rue du Portugal, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans

annexés à la demande, à la carrière de Sidi-Fredj (Gouvernorat de Béja), un établissement classé de 1^{re} catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs pouvant contenir 10 u.p.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Béja, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

Aec. n° 108

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 6 mars 1961, M. Ali El-Kiatib et compagnie, demeurant à Tunis, 14 bis, rue d'Espagne, agissant pour le compte du Comptoir Commercial et Industriel des Piments, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Mégrine, angle route GP. 1 et boulevard de Lyon (Gouvernorat de Tunis et Banlieue), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une usine de séchage et broyage de piments doux et forts.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INFORMATION ET AU TOURISME

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme se propose de recruter, à titre précaire et révocable :

1° 1 agent temporaire de la catégorie « B » titulaire, soit du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, soit du Diplôme de Fin d'Etudes du Collège Sadiki ou possédant une instruction équivalente.

2° 1 agent temporaire de la catégorie « B » (Sténo-Dactylographe), justifiant d'une vitesse sténographique d'au moins 100 mots/minute et d'une capacité en dactylographie de 30 à 40 mots/minute.

Les candidats tunisiens âgés de 18 ans au moins, devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae, au Directeur du Tourisme, avenue Mohammed V, à Tunis, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme se propose de recruter, à titre temporaire et révocable, un agent de la catégorie « C ».

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

— Etre de nationalité tunisienne;

— Etre âgé de plus de 18 ans et moins de 30 ans;

— Etre titulaire du Brevet Elémentaire 1^{er} cycle ou ayant poursuivi des études secondaires jusqu'à la 3^e inclusivement.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, Service Central, dans un délai de 15 jours après publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION DECADAIRE

ACTIF

AU
10 MARS 1961

<i>Encaisse-or</i>	1.255.213,234
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	522.900,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	33.613.591,195
<i>Accords de paiement</i>	472.411,411
<i>Compte courant postal</i>	287.369,773
<i>Effets escomptés</i>	14.434.713,998
<i>Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement</i>	387.938,510
<i>Effets en pension</i>	36.033,000
<i>Avances à court terme</i>	537.250,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	452.724,182
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.599.357,840
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Immeubles</i>	759.850,000
<i>Divers</i>	621.980,172

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	41.933.280,498
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	472.233,806
<i>Comptes du Gouvernement</i>	11.635.721,624
<i>Autres engagements à vue</i>	984.122,710
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	452.724,182
<i>Accords de paiement</i>	656.618,747
<i>Provisions</i>	140.000,000
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve légale</i>	197.206,243
<i>Réserve spéciale</i>	275.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	756.693,397
	<u>58.803.601,207</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
Hédi NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.116

GOUVERNORAT DU CAP BON

Suivant réquisition n° 27.116, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 mars 1961, M. Salah ben Mohamed ben Salah, Tunisien, agriculteur, demeurant à Nianou, faisant élection de domicile chez Maître Yvon Bessis, avocat, 23, rue Es-Sadikia, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Nechou-Barauk », consistant en une parcelle complantée d'agrumes, vigne et grenadiers, située à Nianou, sur la route de Batrou et Nianou, Gouvernorat du Cap Bon, Justice cantonale de Soliman, d'une contenance de 1 ha. 1/2.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Nechou-Barauk ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Ali Bouhageb et Mekki ben Hassen.

A l'Est : Le chemin de Nianou.

A l'Ouest : Son frère Messaoud et saniet Kraïem.

Au Sud : Kessem El-Hfidia.

REQUISITION N° 27.117

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition n° 27.117, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 mars 1961, M. Mustapha Aoun, Président-Directeur Général de la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S.N.I.T.), demeurant à Tunis, 87, rue du Portugal, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Bir El-Garès », consistant en un terrain à bâtir, situé à El-Menzah, avenue Emile Zola, Gouvernorat de Tunis Banlieue, Justice cantonale de Tunis Nord, d'une contenance de 3 ha. 23 a.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Cité El-Moezz ».

b) Qu'elle est la propriété de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Lotissement du T. F. N° 3.482.

A l'Est : Avenue Emile Zola.

Au Nord : Habous Sidi-Louati sur partie, et habous Kalamat sur le restant.

A l'Ouest : Le T. F. N° 100.125 sur partie, et le T. F. N° 58.561 sur le restant.

REQUISITION N° 57.338

GOUVERNORAT DE SOUK-EL-ARBA

Suivant réquisition n° 57.338, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 mars 1961, M. Ahmed ben Ali ben Mohammed ben Othman Dardouri, Tunisien, agriculteur, demeurant au Cheikhat de Hammamet (Téboursouk), faisant élection de domicile en l'étude de M^e André Scemama, avocat à Tunis, 63, avenue Habib Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El-Bazazia », consistant en terres de labours, située au Cheikhat d'El-Merja, Délégation de Souk-El-Khemis, Gouvernorat de Souk-El-Arba, Justice cantonale de Souk-El-Khemis, d'une contenance de 10 ha.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Henchir Bouchagra ».

b) Qu'elle est la propriété du requérant pour la moitié, l'autre moitié appartenant aux :

2° Frères et sœurs du requérant : Abderrahmane, Amara, Azzeddine, Abdessetar, Djamila, El-Aram, Barkana, Es-seghaira, Ghalia, Halima et El-Akri.

3° Hassine ben Brahim ben Othman Dardouri.

4° Aljia bent Brahim bent Othman Dardouri, épouse d'Abderrahmane Ettebourski.

5° Aïcha bent Mohammed ben Ali Dardouri, veuve de Belgacem ben Ali El-Aouni.

6° Amor et Saïd, enfants de Salem ben Ali El-Aouni.

7° Mabrouka bent Abdallah ben Rehaïem, épouse de Mohammed ben Hassen.

8° Halima bent El-Mouldi ben Ammar.

9° Mohammed ben Hassen El-Kelaï.

10° Othman ben Lakhdar ben Amara.

11° Youssef ben Brahim ben Belgacem Dardouri.

12° Naceur ben Brahim ben Belgacem Dardouri.

13° Brahim ben Brahim ben Belgacem Dardouri.

14° Fetima bent Brahim ben Belgacem Dardouri.

15° El-Houssine ben Youssef ben Belgacem Dardouri.

16° Chelbia bent Belgacem ben Ali Dardouri.

17° Chahla bent Belgacem ben Ali Dardouri.

18° Yamina bent Belgacem ben Ali Dardouri.

19° Fatma bent Belgacem ben Ali Dardouri.

20° Chaabane, Chérif, Hassouna, Hania, Mebarka et Rebh, enfants de Souleïh ben Mohammed ben Ali.

21° Rabah ben Amor Djendoubi.

22° Bornia bent Amor Djendoubi.

23° Lillahoun bent Bendhïaf El-Madouri, épouse de Taïeb ben Rehaïem.

24° Sa sœur germaine Gamra, épouse de Salah ben Ouannès El-Madouri.

Tous tunisiens, demeurant au Cheikhat d'El-Hammamet, Délégation de Téboursouk.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Le chemin de Béja.

A l'Ouest : La terre Eddehissa avec El-Hemari, appartenant à Youssef ben Larbi.

Au Sud : Chaabet El-Azouz.

A l'Est : Oued Massila.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DU CAP BON

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. El-Asmi Abdelouahed, technicien géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniet Fathallah II », dont l'immatriculation a été demandée par M. Habib ben Salah Djemaa, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 27.089, déposée le 21 décembre 1960, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 décembre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 février 1961. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant quelques grenadiers, d'une contenance dénoncée de un ha. environ, mais qui est en réalité de 50 a. 43 ca.

L'immeuble se trouve situé à 3 km. environ au Sud-Ouest de Béni-Khalled, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Le chemin de Boulila et au-delà la réquisition n° 25.587.

Au Sud-Est : La réquisition n° 26.836.

Au Nord-Ouest : Le titre 122.433.

Au Sud-Ouest : Les héritiers Habib El-Arbi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Lesaint André, technicien géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Jenane Essaïdes », dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdelkader ben Amor Zouari, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 56.732, déposée le 26 mai 1956, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 juin 1956.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 septembre 1958. La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'oliviers, amandiers, figuiers, caroubiers et sa mesquat, d'une contenance dénoncée de 3 ha, celle résultant du présent bornage est de 2 ha, 12 a. 14 ca.

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas dans la forêt de Kalaa-Kebira, mais est situé à 600 m. au Sud-Est de la mosquée du village de Kalaa-Kebira, dans la banlieue immédiate de ce dernier.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Est : Béchir ben Amor Zouari, Domaine de l'Etat et le Titre 201.123.

Au Sud-Est : La piste allant de l'Oued Djedid à Kalaa-Kebira.

Au Sud-Ouest : Taieb ben El-Hachmi Beltaïfa et Mohamed ben Amor ben Fadhloum Beltaïfa (Réq. 55.279).

Au Nord-Ouest : Mohamed ben Amor ben Fadhloum Beltaïfa.

Parcelle 2 :

Au Nord-Est : Béchir ben Amor Zouari et le Titre 201.123.

Au Sud-Est : Ali ben Ameer Chouchane.

Au Sud-Ouest : Les héritiers Béchir ben Hadj M'Hamed Abouda, Mohamed ben Amor Beltaïfa (Réq. 55.279).

Au Nord-Ouest : La piste allant de l'Oued Djedid à Kalaa-Kebira.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bonnet Gilbert, adjoint technique principal assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mabrouka Gabès III », dont l'immatriculation a été demandée par M. Cini Joseph, fils d'Edouard, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 57.236, déposée le 3 août 1960, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 août 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 décembre 1960. La propriété bornée consiste en deux parcelles, non contigües, d'une contenance dénoncée de 3.800 m², qui est en réalité de 3.789 m².

L'immeuble se trouve situé à Gabès, de part et d'autre, de la route G.P. 1., conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : T. 275.001.

A l'Ouest : T. 275.366.

Au Sud : Route G. P. 1.

A l'Est : Titre 275.001.

Parcelle 2 :

Au Nord : Route G. P. 1.

A l'Est : Titre 275.366, titre 1.044.

Au Sud : Domaine Public (chemin de fer, voie ferrée de Sfax à Gabès).

A l'Est : Titre 275.001.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Dar Doraï », située à Tunis, impasse El-Jebbas, n° 12, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 27.093, par M. Ahmed ben Abderrahmane Doraï, seront effectuées le 29 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30 sur la propriété même.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Maison Ben Guebila », située à Tunis, rue Ben Diaf, n° 25, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.941, par M. Mohamed ben Tabar ben Khelifa ben Guebila, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 avril 1961, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar Rebbi Youda Nedjjar », située à Tunis, rue Zarkoun, n° 35, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.945, par M. Melloul Salomon et son frère David, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 27 avril 1961, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Dar Chloumon », située à Tunis, rue El-Adjmi, n° 22, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.946, par M. Melloul Salomon et son frère David, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 27 avril 1961, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar Yacoub », située à Tunis, rue Zarkoun, n° 33, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.947, par M. Melloul David et son frère Salomon, en qualité de copropriétaires, sera effectué le 28 avril 1961, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar David », située à Tunis, rue Zarkoun, n° 37, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 26.948, par M. Mel-loul Salomon et son frère David, en qualité de coproprié-taires, sera effectué le 28 avril 1961, par M. Bachraoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Vir-ginie et Emilie », située à Tunis, rue Malta Srira, n° 21, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 27.012, par Mmes Sammut Virginie, Marie et Emilie, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 27 avril 1961, par M. Bach-raoui, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, sur la propriété même.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REFONTE DES TITRES DE PROPRIETE

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il

a été procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après du 1^{er} au 15 février 1961.

NUMEROS DES TITRES anciens	NUMEROS DES TITRES nouveaux	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIETAIRE
9.920	275.506	« Renato »	M. Boubaker ben Ali ben M'Hamed ben Yahia et autres.

Tunis, le 28 mars 1961.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
BAHRI GUIGA.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 28 Mars 1961

VENTE

aux enchères publiques,
sur saisie immobilière après renvoi

Requête : M^{me} Berthe DEGUT, veuve feu Léon BAZET, M. Robert BAZET, M^{me} Charlotte BAZET, divorcée de M. Georges NESME, M^{me} France BAZET, tous héritiers de feu Léon BAZET, demeurant à Orange, élisant domicile chez Maître Raymond LEVY, 13, rue de Danemark.

Contre : Ahmed ben Hamaied ben Ali EL ACHEK, domicilié à La Marsa, impasse Sidi Abdelaziz.

Désignation du bien à vendre : Une parcelle de terre de 2 a. 59 ca., sise au Nord-Ouest de La Marsa, en bordure d'un passage privé et d'une impasse sur laquelle a été édifiée une maison construite en maçonnerie et recouverte en terrasse, comportant un couloir d'entrée, trois pièces, une cuisine et des w.c., et en outre, une cour intérieure avec citerne et à gauche un jardin. Elle est dotée de l'électricité.

Elle est immatriculée à la conservation foncière sous le nom de « MABROUKA EZZOHRA » et le n° 90.948.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 avril 1961, à 9 heures du matin, en la Chambre des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Mise à prix : Deux cents dinars (200 d.).

On peut prendre communication du cahier des charges au Greffe, où il se trouve déposé, ou chez Maître Raymond LEVY, avocat.

Pour extrait,

N° 318.

Cabinet de Maître Abdelkader TABOURY,
avocat à la Cour de Cassation, 22, boulevard Farhat Hached, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques,
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le vendredi vingt et un avril mil neuf cent soixante et un, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Nabeul.

Poursuivant : M. Abdesselam Azzouz, demeurant à Beni Khlar.

Partie saisie : M. Mohamed ben Amor ben Fredj Belaid, demeurant à Beni Khlar.

Désignation des biens mis en vente :

La totalité des deux tiers indivis d'une maison ouvrant à l'Ouest, non immatriculée, sise au quartier Bir El Haddad, Charaa El Gharbi à Beni Khlar, ladite maison comprenant trois pièces, ouvrant respectivement au Sud, à l'Ouest et au Nord, un vestibule, une petite pièce, un puits d'eau douce, un escalier menant

à la terrasse, une cuisine et un w.c. La maison est construite en maçonnerie, le toit des pièces est en forme de voute. Elle est limitée au Sud par le magasin de Hadj Mohamed Saad, à l'Est, au Nord et à l'Ouest par une impasse.

Mise à prix : 300 dinars.

Frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître TABOURY, avocat poursuivant la vente et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nabeul, où il se trouve déposé.

Pour la visite des lieux, s'adresser à M. Abdesselam Azouz, Beni Khlar.

L'avocat poursuivant :

Abdelkader TABOURY.

N° 326.

Etude de Maître Mohamed Ben Hafsia,
Mouhami près la Cour de Cassation
à Mahdia.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Oum El Khir bent Ali Sadaoui, demeurant au Cheikhat El-Mourabtine Délégation d'El Djem.

Partie saisie : Mohamed ben Ali Brahim demeurant au Cheikhat El-Kesasba, Délégation de Souassi.

L'adjudication aura lieu le mardi 2 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre : La totalité des 41 pieds d'oliviers située au Henchir Nasr Cheikhat El-Kesasba, limitée au Sud : Sadok ben Fredj et son frère; à l'Est : Fredj ben Ahmed Aloui; au Nord : les héritiers Hassen ben M'hamed Ferdjani; à l'Ouest : route.

Mise à prix : 30 dinars.

Pour tous renseignements s'adresser chez l'Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

N° 411.

Etude de Maître Mohamed ben Hafsia,
Mouhami près la Cour de Cassation à Mahdia.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Saïda bent Hassen ben Belgacem Boubaker,

demeurant au Cheikhat d'Ezzaouia, Délégation d'El Djem.

Partie saisie : Hassen ben Belgacem Boubaker, demeurant au Cheikhat d'Ezzaouia, Délégation d'El Djem.

L'adjudication aura lieu le mercredi 3 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre : une parcelle de terre nue utilisable pour labour, mesurant 5 hectares environ située au Henchir Oued Hamouda, Cheikhat d'Ezzaouia, Délégation d'El Djem, limitée au Sud : l'Oued; à l'Est : Ali ben Hamouda Hachibi; au Nord et à l'Ouest : Ahmed ben Hassen Boubaker.

Mise à prix : 35 dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser chez le Mouhami poursuivant et au Greffe du Tribunal de Mahdia pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

N° 412.

Cabinet de Maître Georges Guez, Avocat à la Cour, 45, avenue Habib Bourguiba, (Immeuble Colisée).

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

D'UNE VILLA

sise à Mégrine, en bordure du Boulevard de Flandre, objet du titre foncier « Charles Nicole » N° 92.886.

La villa comprend quatre pièces dont une salle de bains, W.C., cuisine, véranda, jardin et garage.

Elle est actuellement occupée par un locataire.

L'adjudication aura lieu le mercredi trois mai 1961, à neuf heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Tunis, au Palais de Justice à Tunis, Boulevard Farhat Hached.

Poursuivant : M. Pierre Nogues, liquidateur judiciaire de la S.A.R.L. « Société d'entreprises de Constructions Tunisiennes », dont le siège social est à Tunis, 46, avenue Habib Bourguiba, le dit liquidateur demeurant à Tunis, 11, avenue Habib Thameur.

Partie saisie : M. Charles Muniglia, demeurant à Tunis, 1, Passage Ribet,

Mise à prix :300 Dinars

Frais de poursuites et d'adjudication en sus. Prendre connaissance du Cahier des Charges et des dires au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, notamment de celui inséré à la requête des Crédit Foncier de France et Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour extrait.

492.

« Maison Pilter Afrique du Nord »
(Mapan)

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 1961, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Monsieur R'dha Zafrani, Receveur de l'Enregistrement à Tunis, le 27 février 1961, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « Maison Pilter Afrique du Nord » « Mapan », Société Anonyme dont le siège est à Tunis, 48, avenue de Carthage, a décidé que le capital de cette société qui était de 60.000 dinars réparti en 12.000 actions de 5 dinars chacune entièrement libérées serait augmenté de Vingt Mille Dinars et porté à 80.000 dinars par l'émission au pair de 4.000 actions de 5 dinars chacune à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

Suivant acte reçu par Monsieur R'dha Zafrani, Receveur de l'Enregistrement à Tunis, le 27 février 1961, Monsieur Mohamed Boukris, Président Directeur Général de la Société M.A.P. A.N., agissant en vertu des dispositions du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 1961, a déclaré que les 4.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune émises en exécution de la délibération de l'Assemblée Générale précitée ont toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de Vingt Mille (20.000) dinars laquelle somme a été déposée dans les Caisses de la Société Franco-Tunisienne de Banque et de Crédit.

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualité et profession des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements faits par chacun d'eux.

Aux termes du même acte il a été mentionné qu'en raison de l'augmentation de capital précitée la rédaction de l'art. 7 des statuts se trouve modifiée et remplacée par la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 80.000 dinars dont 20.000 dinars constituent le capital originaire, 30.000 dinars représentant les deux augmentations de capital décidées successivement les 8 juillet 1947 et 17 mai 1951, 10.000 dinars décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1961, et 20.000 dinars décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 1961.

« Il est divisé en 16.000 actions de 5 dinars chacune numérotées de 1 à 16.000 toutes entièrement libérées, sur lesquelles 3.800 actions numérotées de 1 à 3.800 ont été attribuées en rémunération d'apports en nature et 200 actions de 3.801 à 4.000 ont été souscrites en numéraire lors de l'augmentation de capital réalisée le 8 juillet 1947 et 4.000 actions numérotées de 6.001 à 10.000 ont été libérées par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation et d'incorporation au capital social d'une somme de 20.000 dinars, ainsi qu'il résulte de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 1951, 2.000 actions numérotées de 10.001 à 12.000 complètement libé-

rées par voie de prélèvement sur les comptes créditeurs de certains actionnaires et d'incorporation au capital social d'une somme de 10.000 dinars ainsi qu'il résulte de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1961, en enfin 4.000 actions numérotées de 12.001 à 16.000 qui ont été souscrites en numéraire à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 1961 ».

Deux expéditions tant du procès-verbal des délibérations prises par l'Assemblée Générale en date du 2 février 1961, que de l'acte reçu par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement le 27 février 1961, contenant déclaration de souscription et de versement ainsi que la liste y annexée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 3 mars 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 505.

SOCIETE DE DISTRIBUTION
AFRICAINNE DE PRIMAGAZ
(D A P)

Société Anonyme
au capital de 5.000.000 de NF

Siège Social :
2, Boulevard Saint-Saëns, Alger.

Agence de Tunis, 35, rue Es-Sadikia.

RC. 26.119

Transfert de Siège

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de Distribution Africaine de Primagaz (DAP), réunie le 2 février 1961, a décidé le transfert du siège de la Société de son adresse actuelle : Alger, 2, Boulevard Saint-Saëns, à la nouvelle adresse suivante : Paris (9^e) 26, rue de Londres, et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

La Direction de la Société pour l'Afrique du Nord est maintenue à Alger, 2, Boulevard Saint-Saëns, cette direction reste confiée à Monsieur Georges Bompard, Directeur Général.

L'Agence de Tunisie, installée par la Société à Tunis, 35, rue Es-Sadikia, continuera à fonctionner sous la responsabilité de Monsieur Ferrara Joseph, 65, rue Caton, Tunis.

Deux copies certifiées conformes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 1961, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alger, le 20 février 1961.

N° 506.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 2 mars 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. le 14 mars 1961, vol. 718, case 897, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 16 mars 1961 il appert :

1^o par suite de diverses cessions de parts sociales, la société S.A.R.L. « Garage Sélection » au capital de 1.600 dinars dont le siège est à Tunis, 63, avenue Garros, a pour membres, tous domiciliés à Tunis, 10, rue Fénélon :

a) M. Vella Laurent Michel Jean Baptiste Propriétaire de 150 parts de 5 Dinars chacune.

b) M. Vella Antoine Jean Laurent Propriétaire de 150 parts de 5 dinars chacune.

c) M. Vella Michel, Propriétaire de 20 parts de 5 dinars chacune.

Les dites parts entièrement libérées.

2^o Que Monsieur Sauveur Vella, ayant cédé ses parts a donné sa démission de gérant de la Société sus-visée.

3^o Qu'en suite de cette démission, Messieurs Vella Michel et Vella Antoine Jean Laurent ont été désignés gérants de la dite Société, chacun des deux nouveaux gérants pouvant exercer seul tous les pouvoirs attachés à la gérance de la Société.

Pour extrait :

Vella Antoine Jean Laurent.

N° 507.

SOCIETE TUNISIENNE
DE TRANSPORTS PUBLICS
DE BEJA

Société Anonyme
au capital de 10.000 dinars

Siège Social :
1, Boulevard Habib Bourguiba, Béja.

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Transports Publics de Béja, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 21 avril 1961, à 14 heures, à la salle de fêtes de Béja à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Rapport du C.A. sur l'exercice 1960.

II. — Rapport des Commissaires aux Comptes.

III. — Approbation des comptes de l'exercice 1960.

IV. — Nomination du Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

N° 508.

SOCIETE ANONYME
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
(SAIMPORTEX)

Société Anonyme
au capital de 1.500 dinars
(en voie d'augmentation)

Siège social : Ksar-Hellal.

Délibération de l'Assemblée
Générale Extraordinaire

Par délibération du 5 février 1961, enregistrée à Moknine, le 2 mars 1961, folio 43, N° 291, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 3 mars 1961, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1^o Résolution : l'article 2 des statuts est modifié comme suit : « La Société a pour objet l'importation et l'exportation de tous produits bruts ou manufacturés en Tunisie et à l'Etranger ». (le reste de l'article est maintenu sans changement).

2°) **Résolution** : Changement de dénomination de la Société. L'article 3 est modifié comme suit : « La Société prend la dénomination de « Société Anonyme Commerciale et Industrielle » anciennement Saimportex ».

3°) **Résolution** : L'article 5 est modifié comme suit : « la durée de la Société est fixée à 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts ».

4°) **Résolution** : L'article 18 est modifié comme suit : « La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de Cinq membres au moins et de Sept membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ».

5°) **Résolution** : L'article 19 est entièrement maintenu.

6°) **Résolution** : L'article 39 est modifié comme suit : « L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires d'une action au moins ».

7°) **Résolution** : L'article 46 est modifié comme suit : « Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ». (Le reste sans changement).

8°) **Résolution** : Afin de mettre l'article 6 en harmonie avec la loi, l'Assemblée décide de regrouper par 5 les anciennes actions de 1 dinar chacune. Il sera remis une action nouvelle de 5 dinars en échange de 5 actions anciennes de 1 dinar aux actionnaires de la Société. L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles et opportunes pour parvenir au regroupement des anciennes actions, notamment en ce qui concerne les modalités, conditions et délais nécessaires.

9°) **Résolution** : Augmentation du capital : L'Assemblée décide que le capital social, actuellement de 1.500 dinars, divisé en 300 actions de 5 dinars chacune (après le regroupement des actions), entièrement libéré, sera l'objet d'une augmentation de capital égale à 8.500 dinars, par l'émission au pair de 1.700 actions nouvelles de 5 dinars chacune, à souscrire, en espèces et à libérer immédiatement et intégralement de la souscription, qui est réservée uniquement aux anciens actionnaires. A la suite de cette augmentation le capital de la Société sera ainsi porté à 10.000 dinars divisé en 2.000 actions de 5 dinars chacune. Que si l'émission de ces 1.700 actions nouvelles ne serait pas entièrement couverte le Conseil d'Administration est autorisé à réduire l'augmentation de capital au montant des sommes recueillies à l'expiration du délai prévu pour la souscription. Les nouvelles actions seront assimilées aux anciennes et jouiront des mêmes droits à partir du 1^{er} janvier 1961. L'Assemblée délègue tous les pouvoirs au Conseil d'Administration pour prendre toutes décisions qu'il estimera opportunes pour la réalisation et la régularisation de l'augmentation de capital décidée. Le droit préférentiel des anciens actionnaires sera exercé conformément à la loi et aux dispositions statutaires et suivant délais et conditions qui seront retenus par le Conseil d'Administration.

10°) **Résolution** : L'Assemblée décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital autorisée, de modifier l'article 6 des statuts comme suit : « Le capital est fixé à la somme de 10.000 dinars et il est divisé en 2.000 actions de 5 dinars chacune. Le capital originaire était de 1.500 dinars divisé en 300 actions de 5 dinars chacune. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1961, le capital a été augmenté de 8.500 dinars par création au pair de 1.700 actions nouvelles de 5 dinars chacune ».

Extraît de Délibération du Conseil d'Administration

Par délibération du 5 mars 1961, enregistrée à Moknine le 7 mars 1961, folio 44, N° 293, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 14 mars 1961, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Commerciale et Industrielle de Ksar-Hellal (Saimportex), a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes : 1°) **Regroupement des actions** : a) les actionnaires procéderont à l'échange de leurs actions anciennes suivant le quotient :

Nombre d'actions ancienne : 5 = nombre d'actions nouvelles, qu'ils recevront
b) les actionnaires possédant un nombre inférieur à 5 actions anciennes de 1 dinar devront, soit : céder à l'amiable à d'autres actionnaires leurs actions, sous le contrôle du Conseil d'Administration, soit se réunir pour grouper leurs actions anciennes par 5 (dans ce cas les actionnaires dont les actions ont été « regroupées par 5 » devront se faire représenter par l'un d'entre eux), que passé un délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration, ce dernier pourra faire procéder à la vente forcée des actions appartenant aux actionnaires n'en possédant qu'un nombre inférieur à 5 (actions anciennes). Le choix de l'actionnaire cédant et celui de l'actionnaire cessionnaire sera déterminé par voie de tirage au sort, parmi les candidats à la vente ou à l'achat, au prix qui sera fixé par le Conseil d'Administration. c) Que le regroupement des actions interviendra 15 jours au plus tard après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire, qui devra prendre ses dispositions en vue d'en faciliter la réalisation. Que passé ce délai le Conseil d'Administration procédera au regroupement des actions par voie d'autorité, comme sus-visé. Qu'à la suite de ce regroupement il sera créé des actions de 5 dinars qui seront remises aux actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précédents, les actions anciennes de 1 dinar seront annulées. 2°) **Exercice du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires** : Le délai imparti aux anciens actionnaires pour exercer leur droit préférentiel à la souscription de l'augmentation de capital sera de Un mois à compter de la publication du présent extrait au Journal Officiel. 3°) Les souscriptions et le versement de la totalité du montant des 1.700 actions nouvelles seront recues au siège social et aux guichets de la Société Tunisienne de Banque, Agence de Ksar-Hellal. 4°) Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à Monsieur Bouslama Prési-

dent Directeur Général de la Société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales en vue de parvenir à la réalisation et à l'augmentation du capital décidée.

Pour extrait et mention.

Le Président Directeur Général
Bouslama.

N° 509.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOUSSE

Réunion des créanciers

pour la formation de concordat
mercredi 12 avril 1961 à 10 heures

Faillite : Habib Khader, Entrepreneur
de T.P., Sousse.

Syndic : Bechir El Aroui.

N° 510.

ASSOCIATION MUSICALE « EL FATIMIA » MAHDIA

AVIS

Article 5 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959 (6 Djoumada I 1379), relative aux associations.

Nom : Association Musicale « El Fatimia » Mahdia.

Objet : Application de l'Art Musical.

Siège Social : Quai d'Angleterre, à Mahdia.

N° et date de visa : Visa N° 3.115 du 8 décembre 1960.

N° 511.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. du 6 mars 1961, enregistré à Grombalia, f. 64, c. 541, M. Campo Sauveur, a vendu à M. Abdelaziz Laterous, un fonds de commerce de fabrique d'agglomérés, sis rue de la Victoire, à Grombalia.

Les oppositions doivent être faites dans un délai de 20 jours de l'insertion du présent avis à l'adresse du nouvel acquéreur. Cet avis a paru au journal le Petit Matin du 10 mars 1961.

N° 512.

« Monsieur Charles Emile Carmelo Cohen-Solal, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et en sa qualité de père et Administrateur légal de ses enfants mineurs : Sylvie et Yves, annonce au public l'introduction d'une instance en vue de solliciter le changement de son nom patronymique et d'être autorisé à substituer au nom de Cohen-Solal, celui de Solane, conforme à la loi ».

N° 513.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 16 février 1961, enregistrée à Tunis, A.C.I. vol. 718, case, 668, le 22 mars 1961, les actionnaires de la Société Nouvelle des Usines de Produits Chimiques Dioline, ont donné quitus entier et définitif aux Administrateurs pour ce qui concerne l'exercice clos le 31 décembre 1960.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 27 mars 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 514.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 février 1961, enregistrée à Tunis, A.C.I. vol. 718, case 667, le 22 mars 1961, les actionnaires de la Société Nouvelle des Usines de Produits Chimiques Dioline, ont, à l'unanimité décidé de reporter la clôture de l'augmentation de capital prévue initialement pour le 31 décembre 1960, au 31 mars 1961.

Deux copies enregistrées du procès-verbal ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 27 mars 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 515.

D'une délibération extraordinaire des associés en date à Tunis, du 1^{er} mars 1961, enregistrée dite ville le 10 mars 1961, A.C.I. 1^{er} bureau vol. 718, série bis, case 867, il résulte que M. Annino Joseph a démissionné de son poste de gérant de la S.A.R.L. « Etablissements J. Annino et S. Lombardino » « au Faubourg Saint-Antoine », au capital de 1.600 dinars, siège social à Menzel Bourguiba, avenue de France, et a été remplacé par M. Lombardino Sauveur.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 14 mars 1961, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait.

N° 516.

TERRAINS DE KRIBET NACEF

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Terrains de Kribet Nacef sont convoqués :

1°) A l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le vendredi 5 mai 1961, à dix heures, au siège social de la Société à Menzel Bourguiba, à l'effet de délibérer sur les comptes de l'exercice 1960, et sur toutes les questions de la compétence de l'Assemblée.

2°) A l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera tenue à l'issue de la précédente avec l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société.

— Nomination de liquidateurs.

— Pouvoirs à donner aux liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

N° 517.

Suivant contrat en date du 6 janvier 1961, enregistré à Tunis, le 8 février 1961, vol. 718, série I, case 38, et signifié à la Société, Monsieur Edmond Barouch a cédé à Monsieur André Barouch, 101 parts sociales de la Société B A R T É X.

Deux exemplaires du contrat ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 518.

SOCIETE DES TRANSPORTS MODERNES « SOTRAMO »

S.A. au capital de fondation de 28.950 D.

Siège Social :

34, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

R.C. Tunis N°

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par le Receveur de l'Enregistrement (A.C.I.) Tunis, le 1^{er} mars 1961, M. Ali Kebaier, Président Directeur Général de la Société SOTRAMO, a déclaré :

1°) Que les 336 actions nominatives de 50 dinars chacune, représentatives de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1960, ont été entièrement souscrites par 257 personnes physiques.

2°) Et qu'il a été versé, en espèces, par chacun des souscripteurs, une somme égale au montant de l'intégralité des actions par lui souscrites, soit au total 16.800 dinars, qui ont été versés en un compte bloqué à la S.T.B., à Tunis. A l'appui de cette déclaration il a présenté un état comportant noms, prénoms, qualités et domicile de chacun des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

Dépôt : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 3 mars 1961, deux exemplaires de l'acte déclaratif sus-visé et de la liste des actionnaires y jointe.

P. Le Conseil d'Administration

Le Président.

N° 519.

AVIS DE CONVOCATION

ESSO STANDARD TUNISIE

S.A. au capital de 715.803 D, 750

Siège Social :

12, avenue de Paris, Tunis.

R.C. 2.800

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 25 avril 1961, à 10 heures.

Ordre du jour

— Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1960.

— Rapport des Commissaires sur les comptes de ce même exercice.

— Rapport spécial des Commissaires sur les Conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

— Approbation de ces rapports, du bilan et des comptes.

— Affectation et répartition des bénéfices.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Nomination des Membres du Conseil d'Administration.

— Jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration.

— Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1961, 1962, 1963, et fixation de leurs honoraires.

Les propriétaires d'actions au porteur voulant prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent déposer au siège social, 5 jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

N° 520.

CONTINUATION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte s.s.p. fait en quatre originaux à Paris, le 8 mars 1961, et à Tunis, le 10 mars 1961, enregistré en cette dernière ville le 23 mars 1961, sous le numéro vol. 718 bis, case 1.038, il appert que les membres composant la Société Tunisienne à responsabilité limitée « Entreprise Nord Africaine Ballot » (E N A B A L) au capital de 14.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, rue Em'le Duclaux, N° 1, prenant acte de la perte accusée, ont, par application de l'article 27 des statuts, d'un commun accord et à l'unanimité, décidé la continuation de la Société et la poursuite des opérations sociales.

Deux originaux enregistrés de l'acte sus-relaté ont été régulièrement déposés le 24 mars 1961, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, Chambre Commerciale.

Pour extrait :

Les Gérants.

N° 521.

AVIS

Article 5 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959 (6 Djuumada I 1379), relative aux associations.

Nom : Association Coopérative de Construction de logements Cité Hay-El-Riad.

Objet : Construction de logements.

Siège Social : Tébourba.

N° et date du visa N° 3.216 du 26 février 1961.

N° 522.

Par acte s.s.p. en date du 20 janvier 1961, enregistré à Tunis, (A.C.I.) le 3 mars 1961 volume 718 ter, case 552, Monsieur Abbas Turki Nadjji, Commerçant demeurant à Tunis, rue de Grenoble N° 9, a donné en location à Monsieur Hadj Miloud Serhane, Commerçant demeurant à Tunis, rue Sidi El Adj'n N° 2, la totalité du fonds de commerce à usage d'hôtel sis à Tunis, rue de Belgique, N° 5, connu sous l'enseigne de « Grand Hôtel d'Alger », dont il est propriétaire, pour une durée de 2 années, à compter du 1^{er} janvier 1961, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence Monsieur Abbas Turki Nadjji n'aura pas à répondre des dettes de toute nature qui seront

contractées par Monsieur Hadj Miloud Serhane, durant la présente location.

Le présent avis a été publié dans le quotidien « La Presse » le 11 mars 1961.

N° 523.

Par acte s.s.p. en date du 20 janvier 1961, enregistré à Tunis, (A.C.I.) le 3 mars 1961 volume 718 ter, case 553, Monsieur Abbas Turki Nadjji, Commerçant demeurant à Tunis, rue de Grenoble N° 9, agissant en qualité de gérant s'associant de la S.A.R.L. « Société de l'Hôtel Amilcar » au capital de 1.000 dinars, et dont le siège social est à Tunis, 2, rue Annibal, a donné en location à Monsieur Hadj Miloud Ser-

hane, Commerçant demeurant à Tunis, rue Sidi El Adj'n, N° 2, la totalité du fonds de commerce à usage d'hôtel, lui appartenant, sis à Tunis, rue Annibal, N° 2, connu sous l'enseigne de « Hôtel Amilcar », pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1961, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence Monsieur Abbas Turki Nadjji n'aura pas à répondre des dettes de toute nature qui seront contractées par Monsieur Hadj Miloud Serhane, durant la présente location.

Le présent avis a été publié dans le quotidien « La Presse » le 11 mars 1961.

N° 524.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 31 Mars 1961

Cabinet de Maître Larbi GHOMRASNI mouhami, à Sousse, avenue d'Alexandrie.

AVIS DE VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 29 avril 1961, à 9 h. du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Aïchoucha bent Hadj Mohamed El Béji, épouse Mohamed ben Hadj Mohamed El Hamrouni, domiciliée à Sousse.

Partie saisie : Mohamed ben Ali Mansour, d't Zaghoulane, demeurant à Kalaâ-Sghira, Délégation de Sousse.

Immeubles mis en vente :

1^{er} lot : la moitié de la totalité de la parcelle renfermant cent pieds d'oliviers (haou'l) environ, 400 grenadiers et autres arbres fruitiers, sise à El Mandra, forêt de Kalaâ-Sghira, Délégation de Sousse et limitée :

Au Sud : sur une partie, la « Meskat » d'un Kairouanais et sur le restant la « Meskat » du habous, une propriété appartenant à autrui et la propriété de la poursuivante Aouicha;

A l'Est : Fatma bent Mohamed Moussa et Mohamed Chatti;

Au Nord : anciennement Seghaïer El Kalai et maintenant Bouraoui ben Ali K'souda.

Et à l'Ouest : la dite Aouicha.

2^e lot : la totalité d'une maison renfermant une pièce et « maksoura », située à Kalaâ-Sghira « Houmet Dar Hamouda » et ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed Zaghoulane;

A l'Est : impasse où se trouve l'entree.

Au Nord : maison Seghaïer Zaghoulane;

Et à l'Ouest : héritiers Hadj Ahmed El Aïeb.

Mise à prix :

1^{er} lot : Cent dinars (100);

2^e lot : quarante dinars (40).

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal, où il est déposé.

L'Avocat poursuivant :
Larbi GHOMRASNI

N° 438.

Cabinet de Maître Larbi GHOMRASNI mouhami, à Sousse, avenue d'Alexandrie.

AVIS DE VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 29 avril 1961, à 9 h. du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivants : 1° Mohamed ben Redjeb ben Ali Mani; 2° sa sœur Amna; 3° son épouse Rekaïa bent Khelifa Ammar; 4° Zineb bent Ahmed ben Redjeb ben Ali Mani, tous demeurant à Sahline, Délégation de Sousse.

Partie saisie : Salem ben Ahmed ben Redjeb ben Ali Mani, demeurant au lieu dit.

Immeubles mis en vente

1^{er} lot : la totalité d'une maison sise à Sahline, sur la route de Moknine, comprenant une chambre ouvrant à l'Est et deux autres chambres ouvrant au Nord et ayant pour limites :

Au Sud : Nasr, dit El M'lik Azaïez;

A l'Est : la route de Moknine où elle ouvre;

Au Nord : Hassen Kaouat;

Et à l'Ouest : Nasr El Helali.

2^e lot : la totalité des deux tiers après distraction du huitième des deux neuvièmes indivis de la totalité d'une parcelle de terre destinée aux cultures maraîchères et complantée de 5 vieux palmiers et ayant pour limites :

Au Sud : une route et Abdelhamid ben Ali ben Abdessalem.

A l'Est : la mer;

Au Nord : Mohamed ben Redjeb Mani;

et à l'Ouest : Redjeb ben Slimen Azaïez.

Mise à prix :

1^{er} lot : Deux cent dinars (200);

2^e lot : Dix dinars (10).

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le cabinet de l'avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal, où il est déposé.

L'Avocat poursuivant :
Larbi GHOMRASNI.

N° 439.

Etude de M^e E. Errera, Avocat à la Cour de Cassation, rue de France, à Sousse.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
d'un immeuble

sis dans la forêt de Kalaâ-Kébira

L'adjudication aura lieu le samedi 13 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse s'ant au Palais de Justice de la dite ville.

Poursuivant : M^{me} Menana bent Salem Ezaïani, propriétaire, demeurant à Kalaâ-Kébira.

Partie saisie : Monsieur Abdelaziz ben Mohamed Salah ben Aïcha, propriétaire demeurant à Kalaâ-Kébira.

Immeuble saisi : la totalité d'une oliveite complantée de 38 pieds s'is dans la forêt de Kalaâ-Kébira au lieu dit « Reknine » répartie en deux parcelles : La première de 33 pieds limitée au Sud : par les oliviers des Ouleds Abouda, l'Est : un trik arabe conduisant à Sidi Bou-Ali et la Hamada, au Nord : les oliviers de Mohamed Chouari et à l'Ouest : la Hamada.

La deuxième de 5 pieds d'oliviers limitée au Sud : par les oliviers de Ouleds Abouda, à l'Est : par les oliviers de Ali ben Hadj Bechir, au Nord : oliviers du saisi et à l'Ouest : oliviers Mohamed Chouari.

Mise à prix : pour le lot unique : Cent Cinquante Dinars ci... 150 Dinars

Les frais et droits en sus.

L'Avocat poursuivant.
M^e Egidio Errera.

Pour plus amples renseignements s'adresser en l'Etude de Maître Egidio Errera, 54, rue de France à Sousse, et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal où il est déposé.

Nota : pour participer aux enchères, il est nécessaire de se munir d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N° 442.

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

Vente
aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu, le samedi 6 mai 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Créées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Amna bent Mohamed ben El Hadj Amor Rekik, sans profession, demeurant à M'Saken.

Partie saisie : Ali ben Abdallah El Mokhnini. Commerçant demeurant à Sousse, Bab Jedid.

Lot unique : le 1/3 indivis de la maison sise à M'Saken, comprenant une pièce, un magasin et un puits ayant pour limites : au Sud une rue, à l'Est : Ahmed ben Ahmed El Mokhnini, au Nord : Ahmed ben Abdallah El Mokhnini et à l'Ouest : Fradj Sfar.

Mise à prix : Trente Dinars (30 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat Poursuivant :
M. Bécheur.

N° 443.

Etude de M^e Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

Vente
aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 6 mai 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Créées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Madame A'cha bent El Mabrouk ben M'rad, sans profession, demeurant à Koudiat Malek, banlieue de Sousse.

Parties saisies : 1) Madame Fatma bent Salah Triki, 2) son fils Mohamed El Monastiri, 3) El Mazeri, la première, sans profession, les autres, cultivateurs, demeurant à Koudiat Malek, banlieue de Sousse.

Lot unique : une maison sise à Koudiat Malek à Sousse, ayant pour limites : au Sud : Mahmoud Laâmiri, à l'Est : un terrain appartenant à Ghouila, au Nord : un passage.

Mise à prix : Vingt Dinars (20 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de M^e Mohamed Bécheur, Avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat poursuivant :
M. Bécheur.

N° 444.

VENTE D'UNE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seings privés du 29 décembre 1960, enregistré à Gabès le 13 février 1961 (folio 4, N° 15), M. Raphaël SCOZZARO, entrepreneur à Gabès, y demeurant, a vendu à MM. Laroussi ben Ammar MARZOUGUI et Khemaïs ben Cheikh BOUBAKER, tous deux commerçants, demeurant à Gabès, et acquéreurs indivis par parts égales entre eux, la totalité de la part indivise, soit le tiers, lui appartenant dans le fonds de commerce de spectacles cinématographiques connu sous le nom de « Atlantide-Cinéma », exploité à Gabès et comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;

2° les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;

3° le bénéfice des autorisations d'exploitation pouvant exister à ce jour;

Etant précisé que les acquéreurs sus-nommés sont co-propriétaires indivis, par moitié à chacun, des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les vingt jours de la parution du présent deuxième avis, et seront reçues chez l'un des acquéreurs : M. Khemaïs ben Cheikh BOUBAKER, commerçant, demeurant à Gabès, boulevard Habib Bourguiba.

Le premier avis a paru au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 21 mars 1961 N° 11.

Pour deuxième insertion :
Khemaïs BOUBAKER.

N° 489.

**BUREAU D'ETUDES
ET DE REALISATIONS AGRICOLES**
S.A.R.L. au capital de 1.000 dinars
Siège social : 7, avenue Jean Jaurès, Tunis

« Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue le 16 mars 1961, dont deux exemplaires du procès-verbal, enregistré à Tunis, A. C., premier bureau, le 22 mars 1961, sous le numéro volume 718, case 665, ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Tunis le 24 mars 1961, M. Lou's MONTFORT, gérant statutaire de la Société à responsabilité limitée BUREAU D'ETUDES ET DE REALISATIONS AGRICOLES, au capital de 1.000 dinars, dont le siège est à Tunis, 7, avenue Jean Jaurès, a donné sa démission de ses fonctions de gérant.

« Cette démission a été acceptée par les associés qui ont nommé co-gérant M. Joseph CALLEJA, 37, rue Larbi Zarrouk, Tunis, et ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 15 des statuts :

« Article XV : La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

« MM. Jean NOEL et Joseph CALLEJA sont nommés gérants de la Société.

«
« Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

«
« (le reste de l'article sans changement) ».

Pour extrait et mention.

Un gérant
Jean NOEL.

N° 525.

**TUNISIENNE AUTOMOBILE
TRANSPORTS**
Société Anonyme
dont le siège est à Tunis

Du P.-V. de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 22 juin 1955, enregistré à Tunis le 17 septembre 1960, vol. 714, série ter, case 238, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 26 septembre 1960, il appert :

1° Que le capital social a été porté à 343.000.000 de francs par l'incorporation de la somme 245.000.000 de francs prélevée sur la réserve de réévaluation;

2° Que le capital social a été réduit à 245.000.000 de francs.

3° Que ces opérations ont été réalisées en partant de la valeur nominale de l'action de 10.000 à 17.500 francs (soit 17 dinars 500 millimes);

4° Que l'art. 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 245.000.000 de francs, divisé en 14.000 actions de 17.500 francs chacune, entièrement libérées »;

5° Que les articles suivants des statuts ont été modifiés : articles 1, 4, 6, 8, 9, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53 et 55 pour tenir compte des prescriptions du décret du 6 janvier 1955.

6° Qu'un article 56 a été ajouté aux statuts.

Du P.-V. de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 16 janvier 1956, enregistré à Tunis, le 28 janvier 1956, vol. 677-I, case 470, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 13 mars 1961, il appert :

1° que la Société a fait la déclaration prévue à l'article 35 bis de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 janvier 1955;

2° que les articles 1, 39, 45 et 47 des statuts ont été modifiés pour tenir compte des prescriptions du décret du 30 août 1955.

Pour extrait.

N° 526.

SOCIETE DE TRANSPORTS

« EL HOBARA »

avenue Habib Thameur à Sousse

La Direction de la Société de Transports « El Hobara » porte à la connaissance de ses adhérents qu'elle a fixé la date de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société du dimanche 14 mai 1961 au siège à Sousse.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

- 1° Rapport moral;
- 2° Rapport financier;
- 3° Questions diverses.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

1° Modification des statuts et du capital;

2° Election du Conseil d'Administration de la Société.

Le Directeur Administratif.

N° 527.

VENTE

D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. du 15 mars 1961, enregistré à Sousse le 23 mars 1961, vol. 333, N° 166, M^{me} El'e Uzan, née Hélène Lumbroso, a vendu à M. Rabah Zaghbouni son fonds de commerce d'articles pour dames et de modes, connu à l'enseigne de « ELLEN », sis à Sousse, rue Belhaouane N° 6.

Sous peine de forclusion et de déchéance, les oppositions doivent être faites entre les mains de M. TOUBIANA, 5, rue Belhaouane à Sousse, dans les 20 jours du présent avis qui a paru au journal « La Presse » du 26 mars 1961.

N° 528.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 28 février 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 15 mars 1961, volume 718, série ter, case 793, il appert que l'ESSO STANDARD TUNISIE S.A. dont le siège est à Tunis, 12, avenue de Paris, a donné en gérance libre à M. FREDJ BEN AHMED LAOUAR, demeurant à Sousse, pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} mars 1961, renouvelable tacitement, le fonds de commerce de

distribution de carburants et lubrifiants, sis à Ksar Hellal.

En conséquence, l'ESSO STANDARD TUNISIE S.A. n'aura pas à répondre de fournitures qui seront faites à M. FREDJ BEN AHMED LAOUAR.

Le présent avis a paru au journal quotidien « La Presse » le 24 mars 1961.

N° 529.

AVIS

Par acte s.s.p. en date à Sousse du 21 mars 1961, enregistré à Sousse le 21 mars 1961, vol. 333, N° 163, M. Mirandola Erasmo, à Sousse, a vendu le fonds de commerce de réparations automobiles qu'il exploite à Sousse, rue Arago, à M. Hassine ben Mohammed Saïd, d'Hammam Sousse.

Sous peine de déchéance et forclusion, les oppositions devront être notifiées entre les mains de Maître Egidio ERRERA, avocat à Sousse, dans les 20 jours de la parution du présent avis.

Cet avis a paru au journal « La Presse » du 24 mars 1961.

N° 530.

Cabinet de Maître Mohamed BACH-TOBJI, commissaire-priseur, 4, rue des Tanneurs, impasse N° 1, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques

d'un fonds de commerce et d'industrie (Scierie et bois)

situé à Tunis, 4, rue de la Marne

L'adjudication aura lieu le lundi vingt quatre avril 1961, à 10 heures du matin, sur les lieux mêmes à Tunis, 4, rue de la Marne.

Poursuivant : M. Mahmoud ben Hadj Ali DOUSS, demeurant à Tunis, 1, rue de Patras;

Partie saisie : M. Jacques KRIEF, commerçant, demeurant à Tunis, 4, rue de la Marne.

Procédure : La vente a été ordonnée par jugement rendu le 22 novembre 1960 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Tunis.

Désignation : Un fonds de scierie mécanique et de commerce de bois et de ses dérivés exploité à Tunis, 4, rue de la Marne, dans un terrain nu, clôturé, d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, appartenant tant à la Municipalité de Tunis, qu'aux consorts BES-SIS.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du droit au bail sans possibilité de recours contre le poursuivant.

Le fonds présentement vendu comprend :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;

2° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds et comprenant :

Deux bascules métalliques, force 1.500 kg.;

une scie agrume avec moteur électrique 11 CV.;

une scie à ruban 90 avec moteur électrique 11 CV.;

une scie à ruban 80 avec moteur électrique 11 CV.;

une scie circulaire avec moteur;

une bascule démontée en mauvais état;

une machine à calculer marque Bu-negh;

un moteur électrique avec deux meules émeri;

3° les marchandises consistant en un lot de bois en troncs d'arbre, estimé à environ 50 tonnes.

Mises à prix : Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Quatre cents dinars pour les éléments corporels et

les marchandises, ci... 400 dinars

Cent dinars pour les éléments incorporels, ci... 100 dinars

Toutefois et à défaut d'enchères, ces mises à prix pourront être baissées séance tenante.

Les deux lots seront ensuite réunis en un seul et vendu sur une mise à prix égale au total des enchères atteintes par les deux lots.

Frais de poursuites et de vente y compris les émoluments du Commissaire-Preneur en sus.

Le Commissaire-Preneur :

Mohamed BACH-TOBJI.

Pour plus amples renseignements et prendre communication du cahier des charges, s'adresser à M. Mohamed BACH-TOBJI, commissaire-priseur, 4, rue des Tanneurs, impasse N° 1, Tunis.

N° 531.

Suivant acte s.s.p. du 23 février 1961, enregistré à Tunis le 25 mars 1961, volume 719, case 29, les héritiers SCALA-BRINO Rosario, demeurant à Tunis, 164, rue Bab-Souika, ont vendu à M. ANTONUCCI Angelo, demeurant à Tunis, 3, rue Gay Lussac, le fonds de commerce de scierie mécanique, sis à Tunis, 3, rue Sid' Djemil.

Faire les oppositions s'il y a lieu par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec av's de réception entre les mains de M^e J. NIZARD, avocat à Tunis, 16, rue des Tanneurs, dans les 20 jours qui suivent la présente insertion, sous peine de forclusion.

La présente publication a été précédée d'une insertion au « Petit Matin » du 28 mars 1961.

N° 532.

Suivant acte s.s.p. en date du 15 mars 1961, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 23 mars 1961, vol. 718 bis, case 1.049, il appert que l'OMNIUM TUNISIEN DE PETROLES, Société anonyme, dont le siège est à Tunis, 26, avenue Habib Bourguiba, a donné en gérance libre à la Société Coopérative de Transports du Nord, pour une durée de trois mois, à dater du 1^{er} mars 1961, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois, le fonds de commerce de distribution de carburants et de lubrifiants, sis à Bizerte.

En conséquence, l'OMNIUM TUNISIEN DE PETROLES n'aura pas à répondre des fournitures qui seront faites à la Société Coopérative de Transports du Nord, durant sa gérance.

N° 533.

« FOYER EVA CABANTOUS »

Société anonyme

au capital de 19.160 dinars

Siège social, 3, rue de Galilée, Tunis

Par délibération en date du 15 février 1960, dont le Procès-Verbal a été enregistré à Tunis A.C.I. le 27 février 1961, volume 718 bis, case 674.

L'Assemblée Générale extraordinaire a étendu l'objet social à l'exploitation d'un centre culturel et modifié en conséquence l'article 2 des statuts.

Elle a en même temps supprimé la forme obligatoirement nominative des actions et modifié en conséquence les articles 10, 11 et 27 des statuts.

Deux copies du Procès-Verbal de cette délibération ont été déposées le 15 mars 1961 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Le Conseil d'Administration.

N° 534.

AVIS

Suivant visa de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur N° 3.211 du 26 février 1961, il a été constitué une Société Coopérative de Construction, dénommée « En Nacim », dont le siège social est à Rodès, place de la République.

P. le Conseil d'Administration.

BECHIR BEN YAHIA.

N° 535.

SOCIETE TUNISIENNE
DU COMMERCE EXTERIEUR
« S.O.T.U.C.O.M.E.X. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 dinars

43, rue des Glacières, Tunis

Registre de Commerce N° 28.523

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 3 mars 1961, enregistré le 11 mars 1961 (A.C.I.), vol. 718 I, case 518, il appert que :

1° M. Charles NATAF a cédé à M. Sylvain BIGIAOUI 20 parts sur celles lui appartenant dans la sus-dite Société « S.O.T.U.C.O.M.E.X. » ;

2° M. Sylvain BIGIAOUI, demeurant à Tunis, 36, rue Mokhtar Attia, est désigné comme gérant en remplacement de M. HAYAT Roger Félix, démissionnaire ;

3° Les articles 7 et 16 des statuts sont modifiés en conséquence ;

4° Le siège social de la Société a été transféré du N° 43 de la rue des Glacières au N° 6 de la rue de Bône à Tunis.

La cession de parts ci-dessus indiquée a été signifiée à la Société suivant exploit de M^e Kacem BOUCHRIHA, huissier-notaire en date du 23 mars 1961.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 mars 1961.

Pour extrait.

Les Gérants :

N° 536.

VENTE
DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 22 mars 1961, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 22 mars 1961, vol. 718, série bis, case 1.011, M. GRIVEL François, demeurant à Tunis, 67, rue Marceschau, a vendu son fonds de commerce de mécanique, sis à Tunis, 10, rue Arago, à la Société « ETABLISSEMENTS RECTIF », Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, 10, rue Arago, immatriculée au Registre de Commerce de Tunis sous le N° 7.595, représentée par son gérant M. TLILI Abdelaziz.

Les oppositions des créanciers, s'il y a lieu, devront être faites au siège social de la Société « ETABLISSEMENTS RECTIF », 10, rue Arago à Tunis, dans les vingt jours qui suivront la présente insertion, sous peine de forclusion.

Publication du présent extrait faite préalablement dans les journaux quotidiens « La Presse » et « As-Sabah » du 29 mars 1961.

Pour extrait.

L'acquéreur :

Pour la Société « Els RECTIF » :

TLILI Abdelaziz.

N° 537.

SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
HUILERIE SAVONNERIE
DE BIZERTE

au capital de 15.000 D

Siège Social :

19, rue d'Espagne, Bizerte.

MODIFICATIONS
AUX STATUTS — GERANCE

D'un acte s.s.p. en date à Bizerte, du 28 février 1961, enregistré à Bizerte, le 10 mars 1961, folio 87, case 537, et régulièrement déposé en double exemplaire au Greffe Commercial du Tribunal de Bizerte, le 23 mars 1961.

Il appert :

Que Monsieur Rachid Limam, Commerçant, rue d'Espagne à Bizerte, est nommé gérant de la Société pour une période d'une année du 28 février 1961, au 28 février 1962, renouvelable par tacite reconduction sauf stipulation contraire prévue aux statuts de la Société.

2°) L'Assemblée des associés est convoquée par le gérant ou par la majorité des associés en capital par lettre recommandée contenant l'ordre de jour de la réunion et envoyée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de réunion.

N° 538.

VENTE
DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 25 janvier 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. le 26 janvier 1961, vol. 717 bis,

case 629, Monsieur Hédi Samouda, demeurant à Ben Arous, 14, rue de Tunis, a vendu à Monsieur Mohamed ben Ali ben Amara, dit Mohamed Sfaxi, demeurant à Ben Arous, 7, rue du Sahel, son fonds de commerce de café à Ben Arous 16, avenue Bourguiba, connu sous le nom de Rendez-vous des Chasseurs.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues au local 16, avenue Bourguiba, à Ben Arous, dans les 20 jours qui suivront le présent avis à paraître au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cet avis a été publié au Journal « La Presse » en date du 3 février 1961.

N° 539.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT
DE POSSESSION

Monsieur Abid ben Brahim ben Abid et consorts, demeurant à Ebba-Ksour, Cheikhath d'Ebba-Ksour, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef de nationalité Tunisienne, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, Cheikhath de Thermeda, d'une superficie de 32 ares, délimitée :

Au Sud : Cheikh Mohamed ben Ali ;
à l'Est : El Hamel Ben Neji ben Ali ;
au Nord : route de Jezza ; à l'Ouest : Mabrouk ben Belgacem ben Ahmed ;

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiaâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiaâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT
DE POSSESSION

Monsieur Ghadhbani ben Ali ben Naji, demeurant à Thermeda, Cheikhath de Thermeda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, Cheikhath de Thermeda, d'une superficie d'un hectare 91 ares, délimitée :

Au Sud : Cheikh Mohamed ben Ali ;
à l'Est : El Hamel ben Naji ben Ali ;
au Nord : route de Jezza ; à l'Ouest : Mabrouk ben Belgacem ben Ahmed.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au

moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Ferhat ben Mohamed Salah ben Amor ben Mohamed El Yagoubi, demeurant à Therméda, Cheikhat de Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de deux hectares vingt et un ares, délimitée :

Au Sud : route de Chamame; à l'Est : Mohamed ben El Gharbi ben Mohamed Lakhdar; au Nord : Mohamed sus-nommé; à l'Ouest : Mohamed ben El Hachmi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Othman ben Tahar ben Chaffaï El Keffi et consorts, demeurant au Kef, Cheikhat de Bénarine, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de six hectares et quarante ares, délimitée :

Au Sud : route de Jezza; à l'Est : Héritiers Naceur ben Mohamed El Kouki

(Salah); au Nord : Héritiers Naceur ben Mohamed El Kouki (Salah); à l'Ouest : Héritiers Brahim ben Ghersallah d'une part et Mohamed ben Ferchani d'autre part.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Othman ben Chaffaï ben Ali El Keffi et consorts, demeurant au Kef, Cheikhat de Bénarine, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie d'un hectare et vingt quatre ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Ali ben Naceur (Salah); à l'Est : Héritiers Hadi Mohamed ben Bélaïd (El Hédi); au Nord : Héritiers Naceur ben Mohamed El Kouki (Salah); à l'Ouest : Fermes de l'Etat, et Ayachi ben Mohamed.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Othman ben Chaffaï ben Ali et consorts, demeurant au Kef, Chei-

khat de Bénarine, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, Nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de trente ares, délimitée :

Au Sud : El Hédi ben Mohamed ben Bélaïd; à l'Est : Mohamed ben Brichni; au Nord : Héritiers Hadi Mohamed El Kouki; à l'Ouest : Héritiers Mohamed ben Bélaïd.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Othman ben Chaffaï ben Ali El Keffi et ses frères Mohamed Salah et Tahar, demeurant au Kef, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de vingt six ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Ayachi ben Mohamed ben Dr'idi (Abdelahfidh); à l'Est : Héritiers Messaoud ben Hadi Othman (Mizouni); au Nord : Hadi Mohamed ben Bélaïd (El Hédi); à l'Ouest : Héritiers Messaoud ben Hadi Othman (Mizouni).

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Amar ben Ahmed ben Ali Bouthelja, demeurant à Therméda, Cheikhat de Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de trente cinq ares, délimitée :

Au Sud : Cheikh Mohamed ben Ali Jeddî; à l'Est : Héritiers Ibrahim ben Abidi; au Nord : le propriétaire sus-désigné; à l'Ouest : Naceur ben Ali Bouthelja;

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Slama ben Mohamed ben Ali ben Rebah et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhat Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, de nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de soixante ares, délimitée :

Au Sud : Larbi ben Salah ben Kebibi; à l'Est : Larbi ben Salah ben Kebibi; au Nord : Héritiers Ali ben Mohamed ben Salah; à l'Ouest : Mohamed ben Amar ben Rebah.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date

de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Slama ben Mohamed ben Ali Kebibi et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhat Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie d'un hectare quatre ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Ali ben Mohamed ben Salah; à l'Est : Larbi ben Salah; au Nord : route de Jezza; à l'Ouest : Mohamed ben Amar ben Rebah.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Mohamed Taieb ben Tahar ben Amar Ksouri, demeurant au Ksour, Cheikhat du Ksour, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, Nationalité Tunisienne, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de trois hectares soixante quatorze ares, délimitée :

Au Sud : route d'El Hodh; à l'Est : Héritiers Ahmed ben Chedli; au Nord : Héritiers Ahmed ben Chedli; à l'Ouest : Hadj Ibrahim ben Rebah.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège

du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Salah ben Naceur ben Mohamed et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhat Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de quatre hectares trente et un ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Chaffaï ben Ali et route de Jezza; à l'Est : Héritiers Aychi ben Dridi (Abdelahfidh); au Nord : Héritiers Bélaïd (Mohamed); à l'Ouest : Héritiers Chaffaï ben Ali (Othman).

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Salah ben Naceur et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhat Therméda, Délégation d'Ebba-Ksour, Gouvernorat du Kef, Nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de soixante cinq ares, délimitée :

Au Sud : Oued M'iss; à l'Est : Héritiers Hadj Othman (Mohamed); au Nord : Héritiers Ahmed ben Lamine (Bechr); à l'Ouest : Héritiers Belgacem ben Mabrouk.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de pos-

session se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Salah ben Naceur et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhath Therméda, Délégation d'Ebbas-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie d'un hectare vingt neuf ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Chaffaï ben Ali (Othman); à l'Est : Héritiers Hadj Mohamed Belaïd (Mohamed); au Nord : Fermes de l'Etat; à l'Ouest : Fermes de l'Etat.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiaâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiaâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Monsieur Salah ben Naceur et consorts, demeurant à Therméda, Chei-

Khat Therméda, Délégation d'Ebbas-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie de trois hectares soixante quatorze ares, délimitée :

Au Sud : Amar ben Ahmed ben Ali Bouthelja; à l'Est : Abdallah ben Hadj Hamida; au Nord : El Hédi ben Mohamed ben Bélaïd; à l'Ouest : Héritiers Hadj Mohamed ben Bélaïd.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiaâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiaâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Messieurs les Héritiers El Ayachi ben Mohamed Dridi El Agoubi parmi eux Abdelahfidh et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhath Therméda, Délégation d'Ebbas-Ksour, Gouvernorat du Kef, nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, complantée d'oliviers et d'arbres fruitiers d'une superficie de trois hectares soixante seize ares, délimitée :

Au Sud : route de Jezza; à l'Est : Cheikh Mohamed ben Ali Jedaï; au Nord : Héritiers Messaoud ben Hadj Othman; à l'Ouest : Héritiers Naceur ben Mohamed El Kouki.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année

1959, en date du 6 rabiaâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiaâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

Messieurs les Héritiers El Ayachi ben Mohamed Dridi parmi eux Abdelahfidh et consorts, demeurant à Therméda, Cheikhath de Therméda, Délégation d'Ebbas-Ksour, Gouvernorat du Kef, Nationalité Tunisienne, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre à Abida, d'une superficie d'un hectare quatre vingts ares, délimitée :

Au Sud : Héritiers Ali ben Naceur Kouki (Salah); à l'Est : Héritiers Chaffaï ben Ali El Keffi; au Nord : Fermes de l'Etat; à l'Ouest : Fermes de l'Etat.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 131, année 1959, en date du 6 rabiaâ II de l'année 1379 correspondant au 10 octobre de l'année 1959, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 52 en date du 10 rabiaâ II 1379 correspondant au 13 octobre 1959, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession se rapportant à la parcelle sus-désignée.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.